



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(110^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e séance du samedi 7 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES ROGER-MACHART

1. **Aménagement du temps de travail.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5598).

Article 1^{er} (suite) (p. 5598)

Amendement n° 76 de M. Alain Bocquet (suite) : MM. Gérard Collomb, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. - Réserve du vote.

Amendement n° 77 de Mme Fraysse-Cazalis : MM. Paul Chomat, le président, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 78 de Mme Fraysse-Cazalis : MM. Paul Chomat, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 79 de Mme Goeriot : MM. Mercieca, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 80 de M. Soury : MM. Zarka, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Rappel au règlement (p. 5601)

MM. Jans, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5601)

Amendement n° 81 de Mme Jacquaint : MM. Alain Bocquet, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 82 de M. Hage : MM. Paul Chomat, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 83 de M. Jacques Brunhes : MM. Frelaut, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 84 de Mme Jacquaint : MM. Jans, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Rappel au règlement (p. 5603)

MM. Jacques Brunhes, le président.

Reprise de la discussion (p. 5604)

Amendement n° 85 de Mme Goeriot : MM. Paul Chomat, le président, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Demande de suspension de séance et rappels au règlement (p. 5604)

MM. Montdargent, le président, Jacques Brunhes. - Rejet de la demande de suspension de séance.

MM. Jacques Brunhes, le président, Sapin.

Suspension et reprise de la séance (p. 5606)

Rappel au règlement (p. 5606)

MM. Paul Chomat, le président.

Reprise de la discussion (p. 5606)

Amendement n° 86 de Mme Fraysse-Cazalis : MM. Porelli, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Rappel au règlement (p. 5607)

Reprise de la discussion (p. 5607)

Amendement n° 87 de M. Duroméa : MM. Alain Bocquet, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 88 de M. Zarka : MM. Zarka, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 89 de M. Alain Bocquet : MM. Alain Bocquet, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Les amendements identiques n° 9 de M. Fuchs et 16 de M. Pinte ne sont pas soutenus.

Amendement n° 90 de M. Duroméa : MM. Porelli, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 91 de M. Jacques Brunhes : MM. Zarka, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 93 de M. Zarka : MM. Paul Chomat, le président, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 92 de M. Alain Bocquet : Mme Goeriot, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 94 de M. Jacques Brunhes : MM. Jarosz, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 95 de Mme Jacquaint : Mme Goeriot, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 96 de Mme Jacquaint : MM. Zarka, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 97 de M. Paul Chomat : MM. Zarka, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 98 de M. Duroméa : MM. Montdargent, le président, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Rappel au règlement (p. 5614)

MM. Jacques Brunhes, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5615)

Demande de suspension de séance (p. 5615)

MM. Jacques Brunhes, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5615)

Amendement n° 99 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Goeriot, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 100 de M. Hage : MM. Porelli, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 101 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Horvath, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 5616)

Amendement n° 116 de Mme Goeuriot : MM. Frelaut, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 117 de M. Soury : MM. Porelli, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Article 2 (p. 5617)

M. Frelaut, Mme Lecuir.

MM. le président, Jacques Brunhes.

MM. Paul Chomat, Jarosz, Alain Bocquet, Porelli, Mercieca.

Demande de suspension de séance (p. 5621)

MM. Jacques Brunhes, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 5621).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. JACQUES ROGER-MACHART,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail (nos 3096, 3118).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 76 à l'article 1^{er}, qui a déjà été défendu par son auteur.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. L'article L. 212-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8. Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 ne sont pas dues pour les heures effectuées, dans la limite de quarante et une heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail à la condition que cette convention ou cet accord :

« 1^o fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, n'excède pas trente-huit heures par semaine travaillée ;

« 2^o limite le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 à quatre-vingts heures au plus.

« Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 et le repos compensateur prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 ne sont pas dus pour les heures effectuées, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail à condition que cette convention ou cet accord :

« 1^o fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, est inférieure à trente-sept heures trente par semaine travaillée ;

« 2^o limite le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 à quatre-vingts heures au plus. »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 76, présenté par M. Alain Bocquet, Mme Frayse-Cazalis, MM. Vial-Massat, Jourdan, Frelaut, Garcin, Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparenté :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche de l'énergie, ". »

Cet amendement a déjà été défendu.

La parole est à M. Gérard Collomb, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission.

M. Gérard Collomb, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis négatif !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 76 est réservé.

Mme Frayse-Cazalis, MM. Porelli, Jans, Ducolonné, Combastel, Jacques Brunhes, Ansart, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche du travail des métaux, ". »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues j'ai été surpris, cet après-midi, lors de notre collègue Jean Jarosz a cité les propos de M. Bergeron, qu'on en tire la conclusion - bien hâtive ! - que M. Jarosz était maintenant adhérent à Force ouvrière.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'était une interrogation !

M. Paul Chomat. L'histoire parlementaire est longue de citations de responsables d'organisations. Mais je crois que c'est la première fois que l'on a assimilé une telle citation à une volonté d'adhésion à l'organisation considérée.

M. Michel Sapin. Mais non, ce n'est pas la première fois !

M. Paul Chomat. Chers collègues, vous citez souvent le C.N.P.F. On ne vous a jamais accusés d'y être adhérents !

Puisqu'on en est aux procédés, il en est un que nous n'avons pas beaucoup apprécié non plus : c'est celui qui a consisté à dire qu'un responsable d'une fédération importante de la C.G.T., celle de la métallurgie, reçu par une délégation du groupe socialiste, aurait formulé des opinions assez favorables au projet de loi. Il aurait été préférable que nous trouvions dans le rapport de la commission la pensée exacte des responsables de la C.G.T. !

Je ne pense pas seulement aux responsables nationaux. Je suis un élu du département de la Loire, où il y a beaucoup de métallurgistes, beaucoup de ceux que nous appelons les « métallos ». J'ai ici un tract des métallos de la Loire qui a pour titre « flexibilité » et qui va à l'encontre de l'affirmation selon laquelle cette organisation syndicale serait hostile à un bon aménagement du temps de travail.

En très gros caractères, on lit :

« Des aménagements d'horaires, du temps libre pour vivre, la C.G.T. est pour. »

« Certains, pour ne pas dire beaucoup, veulent nous faire croire que la flexibilité, c'est l'aménagement du temps de travail et du temps libre.

« Erreur, si c'était cela, la C.G.T. serait disponible pour discuter, pour négocier, pour proposer. Oui, nous souhaitons travailler autrement et vivre pleinement notre vie, à l'aube du troisième millénaire.

« Mais la flexibilité, ce n'est pas cela !

« La flexibilité :

« C'est la porte ouverte sur un autre monde où rien ne sera plus comme avant. Tout est remis en cause.

« C'est le grand bond en arrière. Vraiment, avec le projet de loi sur la flexibilité, le Gouvernement nous les aura toutes faites, il n'en aura pas raté une. En mettant au pilori des centaines d'avantages acquis dans la lutte par des générations de salariés depuis que le syndicalisme existe, le Gouvernement affiche clairement son choix de classe. Les prétextes, les roublardises invoqués n'y changeront rien. »

Cet après-midi, M. Sueur a parlé du souci de la vérité. C'est pour répondre à ce souci que j'ai voulu citer ce document.

M. le président. Veuillez penser à conclure, monsieur Chomat.

M. Paul Chomat. Je dispose de cinq minutes, monsieur le président !

L'amendement n° 77 consiste à exclure de l'application du projet de loi la branche du travail des métaux.

Il a été affirmé au cours du débat que si maintenant la C.G.T. était hostile au projet de loi, c'était parce que beaucoup de choses avaient changé depuis que le parti communiste ne participait plus au Gouvernement. Or cet accord de la métallurgie du 23 février 1982, étendu par arrêté du 5 avril 1982, a été signé par la C.F.D.T., la C.G.C., la C.G.T.-F.O., mais pas par la C.G.T. L'hostilité de cette organisation syndicale remonte donc à 1982, à l'époque où l'U.M.M. se félicitait de l'extension par le ministre d'un accord qui n'avait pas reçu l'assentiment de tous les syndicats.

Examinons cet accord...

M. le président. Monsieur Chomat, je vous prie de bien vouloir conclure, car votre temps de parole est bientôt épuisé.

M. Paul Chomat. Il l'est bientôt, mais il ne l'est pas encore !

M. Parfait Jans. Cela fait deux fois que vous l'interrompez avant qu'il ait épuisé son temps de parole !

M. Paul Chomat. L'article 2 de cet accord prévoit que les journées chômées dites « de pont » pourront être récupérées *a posteriori* et par anticipation.

M. Ducoloné a évoqué cette question dans son intervention contre l'amendement n° 7 du groupe socialiste qui renvoyait à un décret le soin de préciser les conditions de récupération. En effet, nous n'avions pas du tout l'assurance, puisque nous ne pouvions connaître le contenu du décret, que la situation serait améliorée et que ce décret ne légaliserait pas des décisions allant à l'encontre de ce qui fait l'objet de la négociation au sein des entreprises, avec avis des comités d'entreprise.

M. le président. Monsieur Chomat, je vous demande de conclure.

M. Paul Chomat. J'ai bénéficié cet après-midi de la largesse de votre prédécesseur, et c'est pourquoi je m'arrêterai là. Suffisamment de choses ont été dites pour apporter un peu de vérité sur la position de chaque organisation syndicale.

Je viens d'évoquer la position de la C.G.T. Je citerai dans un instant d'autres documents qui feront état de la position de F.O. ou de la C.F.D.T. dans mon département.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Chomat.

J'ai été averti que mon prédécesseur vous avait largement laissé parler. C'est pour cela que je me suis permis de vous rappeler que votre temps de parole était limité.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 77 ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Le souci de la vérité, que je partage avec M. Chomat, m'oblige à dire que la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis négatif !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 77 est réservé.

Mme Fraysse-Cazalis, MM. Zarka, Ducoloné, Balmigère, Mme Horvath, MM. Mercicca, Ansart et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L.212-8 du code du travail, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche de la préparation des métaux, ". »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Je ne m'inquiétais pas pour mon temps de parole, monsieur le président, puisque je savais que j'aurais à défendre immédiatement après un autre amendement.

L'amendement n° 78 tend à exclure de l'application de la loi la branche de la préparation des métaux.

C'est en m'appuyant à nouveau sur le thème de la vérité que j'évoquerai l'attitude de la droite. Elle est absente. Pour nous, c'est la preuve qu'elle vous fait confiance !

Mme Paulette Nevoux. Elle est contre le projet !

M. Paul Chomat. Mais si, elle vous fait confiance sur ce projet de loi !

Tout à l'heure, j'ai entendu dire que si la droite est absente, c'est que nous travaillerions pour elle.

La droite avait déposé des amendements. Or elle a renoncé à les défendre. Cela montre bien qu'elle renonce à améliorer votre texte et qu'elle en est tout à fait satisfaite.

Mme Paulette Nevoux. Elle va voter contre !

M. Paul Chomat. Les différents observateurs ou analystes politiques parlent beaucoup de cohabitation pour l'après-mars 1986 mais aucun d'entre eux n'évoque l'hypothèse d'une cohabitation entre le parti communiste et les partis de droite. En revanche, ils envisagent toujours un accord possible entre le parti socialiste et les partis de droite.

D'ailleurs, il n'est pas étonnant que les observateurs pensent uniquement à cette dernière hypothèse. En effet, au cours de l'histoire, jamais le parti communiste n'a collaboré avec les partis de droite, alors que nous avons encore en mémoire l'exemple de collaborations entre des gouvernements socialistes et des partis de droite ou entre le parti socialiste et ces derniers.

J'en viens à notre amendement. Le projet de loi concerne l'entreprise C3F située sur le territoire des communes de Firminy, de Fraisse et Unieux dans le département de la Loire. Cette entreprise fait partie du groupe Usinor. Après plusieurs restructurations successives et de nombreux abandons de productions entraînant d'importantes suppressions d'emplois, l'entreprise C3F a fait l'objet d'un nouveau plan de redressement comportant 350 nouvelles suppressions d'emplois.

Dans cette entreprise, la flexibilité est à l'ordre du jour. L'horaire de travail de l'aciérie est organisé en trois postes : le premier, de cinq heures du matin à treize heures pour la production ; le deuxième, du soir, de treize heures à vingt et une heures pour le moulage ; le troisième, de nuit, de vingt et une heures à cinq heures pour l'entretien. Cela pour cinq jours par semaine, du lundi au vendredi.

La direction de cette entreprise vient de passer une convention avec E.D.F. pour la fourniture d'électricité. Le principe de ce contrat consiste à obtenir d'un établissement qui est gros consommateur d'énergie électrique une réduction de sa consommation certains jours dits de pointe.

Ce contrat est à l'image d'autres contrats passés par E.D.F. et d'autres entreprises du département. Il prévoit que C3F accepte qu'il joue pour vingt-deux jours dans les cinq mois de novembre à mars.

La direction a répercuté les conséquences de ce contrat sur les horaires de l'entreprise de la façon suivante :

Si l'arrêt en jour de pointe a lieu un lundi ou un mardi, la récupération pour le poste du matin se fait le vendredi, de nuit ; pour le poste du soir, elle se fait le samedi matin et, pour le poste de nuit, le vendredi soir.

L'information venant d'E.D.F. est valable jusqu'à la veille à dix-sept heures, c'est-à-dire que si le jour de pointe est un lundi, l'information peut être donnée jusqu'au dimanche à dix-sept heures, et ce n'est qu'après cette heure que le salarié reçoit à son tour l'information ;

Si l'arrêt en jour de pointe a lieu le mercredi, le jeudi ou le vendredi, la récupération se fait dans les mêmes conditions que précédemment, mais la semaine suivante. Pour le poste du matin, la récupération se fait la nuit ; pour le poste du soir, elle se fait le matin et, pour le poste de nuit, le soir.

Imaginons les conséquences d'un tel accord si plusieurs jours de pointe intervenaient au cours de la semaine !

M. le président. Monsieur Chomat, il ne vous reste plus qu'une minute !

M. Paul Chomat. Je conclus, monsieur le président.

Pour les salariés, il y a des conséquences fort désagréables, et aucune disposition avantageuse.

La direction a pu bénéficier de l'accord des salariés sans avoir à négocier avec les syndicats. Cependant, actuellement, les salariés prennent conscience de ces inconvénients et commencent à souhaiter que d'autres dispositions soient élaborées. Avec votre projet de loi, l'espoir des organisations syndicales de l'entreprise d'obtenir des améliorations sera plus difficilement réalisé.

M. Alain Bocquet. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Hors séance, j'indiquerai à M. Chomat toute une série de livres très intéressants qui montrent que le rôle du parti communiste dans les vingt dernières années est peut-être un petit peu différent de ce qu'il a évoqué, et que le parti communiste, en immobilisant un certain nombre de voix, était en fait, comme on dirait dans d'autres langages, un complice objectif des forces réactionnaires (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Alain Bocquet. Qu'est-ce que c'est que cette histoire !

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous prie de vous en tenir à l'objet de la discussion sur l'aménagement du temps de travail.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Négatif.

M. Paul Chomet. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Non, monsieur Chomat. J'ai personnellement rappelé M. le rapporteur à l'objet du débat.

M. Paul Chomet. Si, en lui donnant la parole, vous lui avez permis de s'exprimer comme il l'a fait, vous pouvez aussi me la donner !

M. le président. Monsieur Chomat, je vous en prie !

Le vote sur l'amendement n° 78 est réservé.

Mme Goeriot, MM. Jacques Brunhes, Duroméa, Joseph Legrand, Alain Bocquet, Combasteil, Hermier, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche du verre, ". »

La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le rapporteur, nous souhaiterions que vous répondiez à nos arguments.

Si vos préoccupations vous portent plus à faire le tour du monde, de l'Albanie ou de la Corée, les nôtres sont d'un autre ordre : elles consistent à défendre les intérêts des travailleurs. D'ailleurs, si vous voulez faire du tourisme, vous pouvez céder votre place au collègue qui vous a suppléé cet après-midi, car si ses réponses ne m'ont pas été satisfaisantes, elles avaient tout de même une autre allure. Il ne faut pas confondre l'Assemblée nationale avec je ne sais quel opéra-bouffe !

Mon amendement concerne la branche du verre.

A en croire l'excellent ouvrage de droit international du travail de M. Valticos, la France a signé en 1934 et 1935 deux conventions internationales relatives aux verreries. Ainsi que le prévoyait la convention de principe de 1935, des conventions spéciales commencèrent à être élaborées en vue de réglementer l'application du principe des quarante heures dans divers secteurs. Déjà, en 1934, une convention avait prévu pour les verreries à vitres automatiques une durée hebdomadaire de travail de quarante-deux heures, la durée du poste de travail ne pouvant pas excéder huit heures. La même norme fut établie l'année suivante dans une convention concernant les verreries à bouteilles.

A ma connaissance et à celle de l'auteur, ces conventions ne furent jamais dénoncées. Dès lors, elles écartent la branche du verre du champ d'application de votre projet.

Monsieur le ministre, pouvez-vous m'indiquer si ces conventions sont effectivement en vigueur, écartant ainsi la branche du verre du champ d'application de votre texte ? Si c'était le cas, notre amendement deviendrait alors sans objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis négatif.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 79 est réservé.

MM. Soury, Mme Jacquaint, MM. Tourné, Couillet, Maisonnat, Mme Goeriot, M. Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche de la chimie, ". »

La parole est à M. Zarka.

M. Pierre Zarka. Par cet amendement, il s'agit d'insérer, au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail, après le mot : « étendu », les mots : « , à l'exception de la branche de la chimie, ».

En effet, le chiffre d'affaires de la chimie et de la parachimie française a connu sur la période 1983-1984 un accroissement de 15 p. 100 alors que les effectifs diminuaient de 0,2 p. 100. Cette évolution du chiffre d'affaires est due pour l'essentiel à une augmentation des exportations puisque le solde du commerce extérieur dans ce secteur nous est favorable de 30 p. 100.

Si cette situation peut paraître satisfaisante, il faut noter néanmoins qu'elle recouvre des réalités très diverses, des évolutions pour le moins contrastées, des affaiblissements certains, des progressions sensibles, suivant les différentes branches, unités de fabrication et entreprises du secteur.

Ainsi, par exemple, si nous décomposons, on peut porter le jugement suivant.

D'abord, le secteur des abrasifs connaît une dépression certaine et on peut considérer qu'il ne connaîtra pas d'évolution positive à court et à moyen terme. J'ouvrirai à ce sujet une parenthèse : l'exemple concret de l'entreprise Norton, en Seine-Saint-Denis, a permis de vérifier quelles sont les vues du C.N.P.F. et combien elles correspondent au projet de texte que nous sommes en train de discuter. Sous prétexte d'une commande urgente, il y a un peu plus d'un mois, des salariés ont dû travailler jusqu'à cinquante heures par semaine alors qu'ils connaissent maintenant le chômage partiel tous les vendredis. Quant aux heures supplémentaires faites à l'époque, elles sont encore aujourd'hui impayées.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est très exactement ce qu'interdira le texte !

M. Pierre Zarka. Non, je crois que c'est exactement ce que le texte permettra de faire en toute légalité, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même en Seine-Saint-Denis, ce sera interdit, monsieur Zarka !

M. Pierre Zarka. Si j'ai bien lu le texte...

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous ne l'avez pas lu.

M. Michel Sapin. Justement, c'est tout le problème !

M. Pierre Zarka. Je sais qu'il est une méthode qui consiste à considérer que cent ou deux cents individus en France lisent mieux un texte que les millions de travailleurs qui sont concernés par celui-ci.

M. Michel Sapin. Vous abusez !

M. Pierre Zarka. Cela fait bientôt quinze jours que l'on applique cette méthode au sein de l'Assemblée nationale. Il est difficile d'être plus méprisant à l'égard de la qualité du jugement porté sur ce texte par les intéressés eux-mêmes.

Ensuite, si nous prenons le secteur des colles et adhésifs, nous constatons que celui-ci connaît depuis 1981 une activité stagnante et que le jugement que nous pouvons porter sur la conjoncture future est de même nature que le précédent.

Enfin, les surfaces sensibles ont connu, c'est vrai, une activité stable.

En revanche, d'autres secteurs connaissent une situation plus dégradée.

Ainsi le secteur des explosifs et accessoires de tir connaît-il la même dégradation que celle que subissent ses clients qui, comme vous le savez bien, sont le bâtiment, les travaux publics, les industries extractives.

Le budget du logement conclut à une réduction notoire des mises en chantier.

M. le président. Monsieur Zarka, s'il vous plaît, votre temps de parole est épuisé. Veuillez conclure.

M. Pierre Zarka. J'ai été interrompu, monsieur le président. Cela doit être décompté de mon temps de parole. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Monsieur Zarka, je vous demande de bien vouloir vous préparer à conclure.

M. Pierre Zarka. Je conclus, monsieur le président.

Les peintures et les vernis connaissent pour la troisième année consécutive une baisse d'activité qui est essentiellement liée à la baisse de notre marché intérieur.

Quant aux encres d'imprimerie, qui, malgré une croissance régulière, n'ont pas réussi à conquérir notre marché intérieur, elles ont constitué un élément de l'aggravation de notre déficit commercial, puisque notre taux de couverture est actuellement à 55 p. 100 des importations.

Cela dit, deux autres secteurs assurent l'essentiel de la progression de la parachimie : les phytosanitaires et la parfumerie.

La description que je viens de faire de ce secteur clé de l'économie traduit bien une faiblesse. Aussi, dans ces conditions, il apparaît inconcevable de troubler le personnel par la mise en place de la flexibilité, qui ne serait utilisée que par le patronat pour déterminer ses cadences de fabrication et de vente.

En conséquence, le groupe communiste s'oppose, dans ce secteur comme dans d'autres, à la précarisation de l'emploi.

Je vous remercie pour votre bienveillance, monsieur le président.

M. Alain Bocquat. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Rejet !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 80 est réservé.

Rappel au règlement

M. Parfait Jans. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jans, pour un rappel au règlement.

M. Parfait Jans. Monsieur le président, tout le monde connaît l'hostilité du groupe communiste à ce texte. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*) Il est inutile d'y insister.

M. Jean Esmonin. Bonne recommandation !

M. Parfait Jans. Mais nous avons l'intention de respecter le règlement et de faire notre travail de parlementaires. Nous défendrons donc tranquillement tous nos amendements, sans faire de provocation, mais sans faiblesse et en utilisant le temps qui nous est imparti.

Cela dit, monsieur le président, nous souhaitons travailler dans la tranquillité et avec efficacité. Pour cela, nous ne souhaitons pas être provoqués sans arrêt. Or, voici quelques instants, M. le rapporteur s'est permis une intervention tout à fait déplacée, et, maintenant, mon collègue Zarka vient d'être interrompu à plusieurs reprises.

Pour ces raisons, monsieur le président, au nom du groupe communiste, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure. J'ajoute que j'ai un mandat.

M. le président. Monsieur Jans, je vous rappelle qu'il incombe au président de séance de faire régner l'ordre dans cette enceinte, donc de veiller à ce que le droit à la parole de chaque intervenant soit respecté par tous. Je crois vous avoir montré, lors des incidents que vous avez évoqués, que je veillais à la bonne tenue de ce débat. Votre demande, monsieur Jans, ne me semble pas justifiée sur le fond.

Cela dit, la suspension étant de droit, je peux difficilement m'y opposer.

Mais, comme j'ai cru comprendre que vous demandiez une suspension davantage pour une question de principe, c'est-à-dire plus pour « marquer le coup », que pour réunir votre groupe (*Protestations sur les bancs des communistes*), je vous suggère de ne suspendre la séance que quelques instants et de la reprendre à vingt-deux heures dix.

M. Parfait Jans. Monsieur le président, pour savoir quelle attitude adopter devant les provocations, nous avons besoin de nous concerter. Je vous demande donc bien une suspension de séance pour réunir notre groupe.

M. le président. J'ai bien compris, monsieur Jans, que vous aviez fait cette demande de suspension pour réunir votre groupe. Toutefois, je vous suggère...

M. Parfait Jans. Mais avec le temps que vous nous accordez, nous n'avons même pas le temps d'aller au septième bureau !

M. le président. Monsieur Jans, je vous en prie !

Je vais suspendre la séance, elle reprendra à vingt-deux heures dix.

M. Parfait Jans. Dans ces conditions, nous en demandons une autre !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures cinq, est reprise à vingt-deux heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mme Jacquaint, MM. Couillet, Souy, Hage, Odru, Maisonnat, Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche de la pharmacie." »

La parole est à M. Alain Bocquet.

M. Alain Bocquat. Pas plus que les autres, la branche de la pharmacie ne doit connaître la précarisation.

Si, pendant la période 1981-1984, la chimie française a enregistré un certain redressement, l'évolution du chiffre d'affaires de ses principaux concurrents est bien meilleure.

Les mesures prises par le Gouvernement dans ce secteur n'ont pas eu tous les effets souhaitables. Si l'industrie pharmaceutique a connu une progression notable à partir de 1981, elle a enregistré un net ralentissement en 1984 puisque cette progression n'a été que de 10,9 p. 100 en valeur. Nous constatons néanmoins que les exportations sont toujours restées nettement favorables et qu'elles ont crû plus rapidement que les ventes en France. Cela lui a permis de dégager des excédents et de maintenir à peu près l'emploi. On pourrait considérer que la situation de l'industrie pharmaceutique est restée stable et n'a pas connu de faiblesse. Or la stratégie axée sur les grands marchés - Etats-Unis, Japon, pays de la Communauté économique européenne - n'a pas enregistré les succès attendus. Au contraire, ce sont les exportations vers les anciennes colonies qui restent la dominante de notre commerce international.

Cette situation traduit les réelles faiblesses de notre commerce extérieur dans ce secteur. Par ailleurs, les temps de mise au point des produits sont relativement longs ; il faut dix ans pour développer un produit. Nous pouvons en conclure qu'un certain essoufflement semble se manifester.

Les entreprises de ce secteur, pour faire face à la concurrence internationale, doivent aujourd'hui mobiliser toutes leurs ressources humaines, techniques et financières. Or leur endettement s'accroîtra dans les mêmes proportions.

Aussi, mettre en place dans ces conditions un système démobilisateur comme celui de la flexibilité du temps de travail risque de démobiliser les forces des entreprises au moment où celles-ci en ont le plus besoin.

En conséquence, le groupe communiste vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis négatif.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 81 est réservé.

MM. Hage, Renard, Montdargent, Rieubon, Mme Horvath, M. Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche mécanique." »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. On a évoqué à plusieurs reprises le sérieux que doit conserver l'institution parlementaire. J'ai quant à moi le sentiment, en participant à cette discussion, de faire mon travail de parlementaire avec sérieux. A la veille de ce débat, j'ai rencontré les représentants de plusieurs entreprises où se posaient des problèmes relatifs à la flexibilité. Je tiens, car c'est mon devoir de parlementaire, à me faire le porte-parole des inquiétudes des salariés de ces entreprises. Nul ne le regrettera car trop de parlementaires ne tiennent pas compte des aspirations des salariés.

J'ai notamment rencontré les représentants de l'union départementale F.O. du département de la Loire, qui a réuni sa commission exécutive le lundi 18 novembre 1985 et qui a procédé à un examen du projet de loi gouvernemental portant aménagement du temps de travail.

La commission a d'abord constaté que le texte est très difficilement compréhensible. Après l'avoir minutieusement examiné, elle a estimé qu'il mettait en cause plusieurs articles du code du travail ayant une influence directe sur le calcul des rémunérations parce qu'il met en cause la majoration des heures supplémentaires et l'indemnisation du chômage partiel, parce qu'il bouleverse les horaires de travail et les emplois du temps et ouvre la porte au travail du dimanche, y compris dans l'industrie, enfin, parce que le salaire de base pourrait être calculé sur trente-huit heures au lieu de trente-neuf heures.

La commission exécutive de l'union départementale F.O. de la Loire demande par conséquent au Gouvernement de préciser qui, dans l'hypothèse de l'adoption de la réforme par le Parlement, contrôlera l'application de la réforme et à quoi servirait désormais les inspecteurs du travail.

Elle alerte l'opinion publique en général et les salariés en particulier : il ne s'agit pas d'une « réformette ».

Force ouvrière n'est nullement hostile aux évolutions commandées par les mutations technologiques mais elle n'entend pas laisser mettre en cause l'essentiel.

Le secrétaire général de la commission exécutive m'avait demandé de faire état de cette décision lors du débat sur ce projet : je tiens mon engagement.

L'amendement n° 82 tend à exclure la branche mécanique du champ d'application du texte. Je citerai l'exemple d'une entreprise du département de la Loire, Creusot-Loire-Industrie, située à Saint-Chamond, qui emploie 1 000 salariés. La direction menace de supprimer la prime de transport si les salariés n'acceptent pas l'instauration d'une plage de plus ou moins cinq heures par rapport à l'horaire hebdomadaire afin de permettre une modulation du temps de travail hebdomadaire entre trente-quatre et quarante-quatre heures.

Deuxième demande de la direction, toujours sous la même menace : instauration du travail en fin de semaine par le biais d'équipes de suppléance, appel au volontariat, V.S.D., et, dans les bureaux, mise en place d'équipes alternées en six fois six heures par semaine.

Mais - et, monsieur le ministre, vous êtes intéressé par ce problème pas seulement en tant que ministre du travail, mais aussi en qualité de ministre de la formation professionnelle - sous prétexte de rentabiliser la mise en place d'ordinateurs nouveaux, notamment pour les robots soudeur et le découpage au laser, la direction a prévu la mise en poste des ingénieurs en deux postes de huit heures.

M. le président. Monsieur Chomat, je vous invite à conclure.

M. Paul Chomat. Je termine, monsieur le président, mais ce cas intéressera certainement M. le ministre.

Tenez-vous bien ! C'est le troisième poste, c'est-à-dire le poste de nuit, qui serait utilisé pour la formation de ces ingénieurs ! Cette demande exceptionnelle mériterait que votre administration se préoccupe de ce problème, d'autant que la quatrième demande de la direction ne valait guère mieux puisqu'elle consistait à supprimer l'horaire à la carte, c'est-à-dire la plage d'une heure et demie par jour dans le cadre des trente-neuf heures par semaine.

Depuis l'annonce par la direction de ce chantage, il y a eu quatre grèves dans l'entreprise, qui ont été suivies à 95 p. 100.

M. le président. Monsieur Chomat, votre temps de parole est épuisé. Je vous demande de conclure.

M. Paul Chomat. Vous êtes bien rigoureux, monsieur le président.

Ces quatre grèves ont été lancées à l'appel de la C.G.T., mais aussi de F.O. et de la C.F.D.T. Les militants C.F.D.T. sont nombreux à être conscients, comme les autres, de la brèche que peut ouvrir votre projet de loi en favorisant un certain nombre de mesures qui répondent à la volonté du patronat...

M. le président. Monsieur Chomat !

M. Paul Chomat. ... et sont particulièrement dangereuses pour les conditions de vie et de travail des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis négatif.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 82 est réservé.

MM. Jacques Brunhes, Joseph Legrand, Asensi, Bustin, Nilès, Mazoin, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche de la construction électrique et électronique." »

La parole est à M. Frelaut, pour cinq minutes seulement.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement tend à exclure la branche de la construction électrique et électronique du champ d'application de ce texte.

J'ai participé ce matin, à Colombes, à une journée portes ouvertes organisée par l'intersyndicale de C.I.T.-Alcatel-Thomson-C.S.F., à la suite d'événements d'une exceptionnelle gravité. L'établissement emploie 2 000 salariés. Il est moderne, puisqu'il comprend 50 000 mètres carrés de planchers construits il y a une dizaine d'années seulement.

Plus de 3 000 habitants de Colombes ont participé à cette opération portes ouvertes. J'avais d'ailleurs reçu 7 500 cartes-lettres des habitants de ma commune qui protestaient contre ce qui se passait dans cet établissement. Ce qui est plus grave, c'est que cela s'inscrit dans une déstabilisation de la branche de la téléphonie, qui emploie près de 70 000 salariés. J'ai vérifié ce matin, lors de la conférence de presse de

M. Sainjeon, secrétaire général de la fédération de la métallurgie, que la précarité du travail était fortement ressentie. Certains travailleurs seront mutés en Bretagne, d'autres à Cherbourg ; ce sont pratiquement des mutations de l'impossible ! Tous ces personnels sont fort inquiets pour l'avenir de la branche dans laquelle ils travaillent.

Les pages des journaux économiques sont pleines de l'accord C.G.E.-A.T.T., mais il n'est pas facile de cerner la position gouvernementale, qui semble rester volontairement floue. J'aimerais bien, monsieur le ministre, que vous la précisiez.

Il semble certain que cette branche est mise en hibernation pendant un certain temps, les produits n'étant plus clairement définis dans la gamme des sociétés qui ont fusionné. Cela inquiète considérablement les personnels. Des ingénieurs et des cadres de très haut niveau nous ont expliqué le fonctionnement de commutateurs extrêmement performants : l'industrie téléphonique française est, en effet, au premier rang en ce domaine. Ces spécialistes constataient que le travail qu'ils avaient effectué pendant des années était remis en question et que certains produits étaient supprimés.

M. le président. Monsieur Frelaut, il faut conclure.

M. Dominique Frelaut. J'ai regardé l'heure, moi aussi !

M. Perfalt Jans. Il était exactement vingt-deux heures vingt lorsque M. Frelaut a commencé à parler. Je pointe !

M. Dominique Frelaut. Une brèche a déjà été ouverte dans cette entreprise. Elle serait élargie si ce texte était adopté. J'ai noté chez les très nombreux participants à la journée portes ouvertes une très grande hostilité à ce projet, qu'ils appartiennent à la C.G.T., à la C.F.D.T. ou à la C.G.C.

M. le président. Veuillez conclure.

M. Dominique Frelaut. Il est nécessaire de préserver cette branche industrielle, qui devrait tirer notre développement industriel, des dispositions de cette loi. Je le répète : on cherche à déstabiliser la téléphonie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Négatif.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 83 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Porelli, Soury, Jarosz, Maisonnat, Ansart et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail, après le mot : "étendu", insérer les mots : "à l'exception de la branche de l'automobile, ". »

La parole est à M. Jans.

M. Perfalt Jans. La période de 1981 à 1984 s'est traduite pour l'automobile par une dégradation considérable des ventes, de la production et des conditions de travail, et par une diminution des effectifs. Il existe aujourd'hui deux groupes : l'un public, Renault, l'autre privé, Peugeot S.A.

A partir de 1981, Renault a axé sa stratégie sur l'implantation aux Etats-Unis. Pour ce faire, il est devenu l'actionnaire majoritaire d'American Motors Corporation. Avant d'acquiescer cette entreprise, il commercialisait aux Etats-Unis 170 000 véhicules. Aujourd'hui, il en vend 20 000. L'aventure américaine, comme le dit la presse, a coûté très cher : 5 millions de dollars pour acheter A.M.C., 5 millions de dollars encore pour fabriquer une nouvelle usine au Canada.

Surtout, cette stratégie a mobilisé l'ensemble des ressources de la Régie, financières, mais aussi humaines et techniques, pour fabriquer des modèles adaptés au marché des Etats-Unis.

Quatre ans après, le constat est le suivant : l'implantation aux Etats-Unis n'a pas réussi et le pari de la Régie s'est transformé en catastrophe financière.

Aujourd'hui, pour combler les trous, les filiales nationalisées de Renault sont vendues, des divisions de la Régie sont filialisées, des immeubles servent à garantir les emprunts que Renault est obligé de contracter pour maintenir sa filiale américaine hors de l'eau.

Peugeot a connu une certaine amélioration liée au succès de la 205 et, surtout, à un dégraissage des effectifs qui va se concrétiser dans les mois qui viennent par la fermeture de centres de fabrication, le but étant de supprimer trois mille emplois nouveaux.

Le groupe P.S.A. organise la casse des sites Citroën dans la région parisienne. Les usines de Citroën-Nanterre et Citroën-Clichy sont menacées de fermeture immédiate, celle de Levallois est vendue aux promoteurs immobiliers. Pour atteindre son but, le groupe P.S.A. joue de toutes les cordes à sa disposition : licenciements, suivis immédiatement par des heures supplémentaires dans l'usine, chômage partiel, mutations, changements d'horaires. Avec l'accord d'un seul syndicat, Citroën pourrait demain faire pire encore et aggraver la situation des travailleurs.

La situation de l'industrie automobile a des répercussions considérables sur les sous-traitants. Il ne se passe pas de semaine sans qu'un équipementier n'annonce des licenciements ou la fermeture d'un site. C'est toute la branche automobile française qui connaît une restructuration sans précédent. Le produit « voiture française » perd des parts de marché en France et en Europe au profit des constructeurs américains, japonais et ouest-allemands.

La branche automobile a toujours constitué en France une industrie puissante et performante, dont les résultats financiers et commerciaux, en particulier à l'exportation, étaient extrêmement positifs. Ce potentiel humain, industriel et financier s'est considérablement affaibli. Les mesures de chômage technique partiel succèdent aux suppressions d'emplois.

Le projet gouvernemental concernant l'aménagement du temps de travail pourrait organiser le chômage partiel en une sorte de congé pour les travailleurs. Ainsi, ceux-ci ne pourraient désormais plus choisir le moment de leur départ en vacances. Nous avons déjà connu une situation analogue à la Régie Renault, il y a quelques années. Il va de soi que la mise en place de votre projet ne manquera pas de créer des conditions autrement dramatiques pour les entreprises de l'automobile.

Dans un contexte comme celui-ci, il est évident que ce texte ne peut concerner les travailleurs de l'automobile. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 84 est réservé.

Rappel au règlement

M. Jacques Brunhes. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Brunhes. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 58.

Je voudrais faire observer à la représentation nationale, au Gouvernement et à la présidence que le groupe majoritaire dans cette assemblée, composé de plus de deux cent quatre-vingts députés, est actuellement minoritaire dans l'hémicycle. Cette situation est sans doute la raison de l'utilisation de procédures autoritaires, telles que le vote bloqué, en application de l'article 44-3 de la Constitution.

Nous avons, dans une situation analogue, été obligés - le président Lajoie s'en était expliqué - de demander la vérification du quorum pour une seconde fois afin de faire remarquer combien la discussion de ce texte de loi se déroulait selon une procédure qui nous paraissait tout à fait étrange.

Je dois bien constater que nous nous retrouvons ce soir dans le même type de situation. Il était, je crois, utile de le dire. (Très bien ! et applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Nous prenons acte, monsieur Brunhes.

Reprise de la discussion

M. le président. Mme Goeuriot, MM. Asensi, Barthe, Rieubon, Combasteil, Joseph Legrand, Lajoinie, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L.212-8 du code du travail, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche du textile. » »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Monsieur le président, lorsque je me suis trouvé aux côtés des salariés de certaines entreprises du département de la Loire, je ne leur ai pas dit que je n'aurais que cinq minutes pour évoquer leur cas,

Mme Paulette Nevoux. Cinq minutes, c'est toujours cinq minutes !

M. Paul Chomat. Si encore je n'avais qu'un cas à évoquer ! Mais j'en aurai plusieurs à la suite. J'espère que vous comprendrez l'intérêt que représente le fait que je puisse témoigner, de nouveau, de ce qui se passe dans le département dont je suis l'élu, notamment dans certaines entreprises textiles. Les conséquences négatives qu'aurait le projet de loi dont nous discutons pour les salariés de ces entreprises nous conduisent, par notre amendement n° 85, à demander que soit exclue la branche textile de son champ d'application.

Le premier cas est celui de l'entreprise Lewinger, à Roanne. Cette entreprise emploie 140 salariés, en majorité des femmes, dont l'activité est la bonneterie et le tricot.

La flexibilité s'y est mise en place dans le courant de 1985, après un vote du personnel mais aussi après que la direction eut accompagné cette flexibilité du versement en fin d'année d'une prime de 3 000 francs. Il n'est pas inutile de rappeler, pour apprécier ce que représente une telle prime, que ces salariés concernés sont payés au S.M.I.C.

Les modalités d'aménagement du temps de travail sont à peu près celles-ci : les salariés de la coupe effectuent quarante-deux heures par semaine durant douze semaines, deux fois par an avant le lancement des collections. Ils travaillent l'hiver pour la collection de printemps et le printemps pour la collection d'été. Lorsqu'il n'y a pas de travail, les salariés récupèrent par une semaine sans travail, deux fois par an.

Le reste du personnel, soit cent quinze personnes environ, travaille, au gré du patron, entre trente-six et quarante et une heures par semaine. La direction profite de toutes les occasions pour imposer des récupérations : chauffage en panne, déménagement d'un atelier. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*) Mes chers collègues, j'expose les faits tels que les salariés m'ont demandé de les présenter ! Je ne vais pas les présenter d'une façon plus favorable aux thèses que nous défendons. Je les expose tels que l'on peut les constater dans l'entreprise car j'aurai à y faire le compte rendu de ce que j'aurai déclaré ici. Il faut donc que les travailleurs retrouvent dans mes propos la réalité qu'ils vivent quotidiennement. Voilà la preuve que nous faisons un travail sérieux.

Pour 1986, la direction a accompagné l'introduction de la flexibilité de l'horaire d'un blocage du droit de revendication en déclarant qu'elle appliquerait dorénavant pour les rémunérations les décisions concernant la fonction publique.

Jusqu'à présent, les heures supplémentaires ont cependant été rémunérées au-delà de trente-neuf heures. Ce qui inquiète le personnel et les organisations syndicales, c'est que, si le projet de loi est voté en l'état, la rémunération des heures supplémentaires au-delà de trente-neuf heures pourra être mise en cause. Par ailleurs, ce texte aggravera la flexibilité, que ces salariés ont acceptée, sous le chantage d'une prime fort importante.

M. le président. Il faudrait songer à conclure, monsieur Chomat.

M. Paul Chomat. Je voudrais évoquer un autre cas, qui concerne aussi le textile. J'aurai ainsi cité deux cas en une seule intervention car cela peut faire gagner du temps.

A plusieurs reprises, nos orateurs ont souligné les profonds changements que le projet de loi allait entraîner pour les modalités de calcul des heures supplémentaires. Ils ont montré que les modalités nouvelles instituées par ce texte

seraient très défavorables aux salariés. Leur démonstration me semble incontournable et elle confirme les analyses des syndicats qui s'opposent au projet.

Je n'ai rien à ajouter à la démonstration de mes collègues, mais la défense de cet amendement a pour objet de présenter un cas de figure pour lequel les nouvelles dispositions du projet de loi vont dans le sens des employeurs, qui s'efforcent depuis toujours d'échapper, par tous les moyens, au paiement des heures supplémentaires.

Je me suis gardé de venir ici avec tous les dossiers des différents conseils de prud'hommes...

M. le président. Je vous demande de conclure, monsieur Chomat.

M. Paul Chomat. Je n'ai pas apporté ici les multiples dossiers des différents conseils de prud'hommes du département de la Loire, qui pouvaient contribuer à étayer cette affirmation. Je n'en ai retenu que quelques-uns, significatifs, dont plusieurs ont trait au textile. Et, parce que j'ai évoqué un cas concernant le textile...

M. le président. Monsieur Chomat, je vous ai demandé à deux reprises de conclure.

M. Paul Chomat. Monsieur le président, je vous ai demandé qu'il soit admis que, dans une assemblée ou ne sont pas représentés les partis de droite, lorsque les travailleurs nous demandent de faire écho de leur situation...

M. le président. Monsieur Chomat, puisque vous ne voulez pas conclure, vous n'avez plus la parole.

Mme Paulette Nevoux. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 85 ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 85 est réservé.

Demande de suspension de séance et rappels au règlement

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le président, étant donné les circonstances, M. le rapporteur et M. le ministre se refusent obstinément à répondre...

M. Gérard Collomb, rapporteur. Pas du tout ! Nous répondons sommairement !

M. Robert Montdargent. ... à la très grande inquiétude qui se manifeste dans les rangs des salariés que nous représentons ici, ainsi que mon ami Paul Chomat vient de le rappeler, cette inquiétude s'exprimant à travers nos questions et nos amendements, nous demandons une suspension de séance de trois quarts d'heure.

M. le président. Monsieur Montdargent, je vous demande d'être raisonnable.

M. Robert Montdargent. Je le suis !

M. le président. Je fais, strictement mais équitablement, respecter les temps de parole. Le rapporteur et le ministre répondent ce qu'ils ont à répondre. Vous ne pouvez les obliger à commenter vos interventions sur la défense de vos amendements.

M. Alain Bocquet. Eh bien, discutons ! Mais ils disent toujours non !

M. le président. Je vous demande donc d'être raisonnable et de laisser l'Assemblée reprendre la discussion...

M. Jacques Brunhes. Mais il y a refus de débattre !

M. Perfait Jans. M. Montdargent se fonde sur l'article 58, alinéa 3, du règlement.

M. Jacques Brunhes. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Brunhes, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Brunhes. Je ne demande pas, en tant que président délégué du groupe communiste, une suspension de séance. C'est mon ami Robert Montdargent qui a sollicité une telle demande en vertu de l'article 58, alinéa 3, du règlement. Je vous demande donc de mettre aux voix cette demande et d'appliquer ainsi strictement le règlement.

M. le président. Monsieur Brunhes, êtes-vous mandaté par le groupe communiste ?...

M. Jacques Brunhes. Je vous répète que c'est M. Montdargent qui a demandé une suspension de séance.

M. Robert Montdargent. Oui, pour les raisons que j'ai invoquées - systématiquement, aucune réponse ne nous étant donnée - et pour faire le point.

M. le président. J'ai donc une demande de M. Montdargent et une autre de M. Brunhes...

M. Robert Montdargent. Nous demandons une suspension de séance de trois quarts d'heure.

M. le président. Mais qui demande cette suspension de séance ?

M. Robert Montdargent. Je la demande en mon nom personnel !

M. le président. Mais en quelle qualité la demandez-vous ?

M. Alain Bocquet. M. Montdargent est député !

M. Robert Montdargent. Oui, et ce n'est pas nouveau, monsieur le président : cela fait quelques années que je le suis. Je suis député, comme vous.

M. le président. La suspension n'est pas de droit !

M. Robert Montdargent. Les membres du groupe communiste viennent de défendre nombre d'amendements. Or, systématiquement, aucune réponse n'est apportée à leurs interrogations, aucun commentaire n'est fait de leurs interventions. En ma qualité de député, je demande personnellement une suspension de séance de trois quarts d'heure, qui nous permettra de faire le point.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix votre demande.

Je consulte l'Assemblée sur la demande de suspension de séance.

(L'Assemblée, consultée, décide de ne pas suspendre la séance.)

(Protestations sur les bancs des communistes.)

M. le président. La demande de suspension n'a pas été adoptée car il y avait égalité de voix. *(Exclamations sur les bancs des communistes.)*

M. Alain Bocquet. Monsieur le président, vous avez voté ! Vous n'êtes pas neutre !

M. Robert Montdargent. Oui, vous avez voté !

M. le président. Monsieur Montdargent, j'ai parfaitement la possibilité de voter. Je fais respecter très équitablement le règlement de l'Assemblée. *(Protestations sur les bancs des communistes.)*

M. Pierre Zarka. Il faut choisir : être en haut ou en bas !

M. Alain Bocquet. Oui, c'est inacceptable !

M. Jacques Brunhes. Vous êtes président du groupe socialiste ou de l'Assemblée nationale ?

M. le président. Je vous demande un peu de calme, messieurs ! Rien dans le règlement n'interdit au président de voter.

M. Jacques Brunhes. C'est sûr, mais cela ne se fait pas. C'est la première fois que je vois ça depuis huit ans que je suis député ! *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

M. Michel Sapin. Ça s'est déjà fait, monsieur Brunhes.

M. le président. Messieurs, un peu de calme, je vous en prie !

Reprenons la discussion du projet de loi...

M. Jacques Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, en tant que responsable du groupe communiste, je demande une suspension de séance de trois quarts d'heure. Je précise que j'ai une délégation de mon groupe. La suspension est de droit.

Cependant, avant que n'ait lieu cette suspension, je souhaiterais, si vous me le permettez, faire un rappel au règlement.

M. le président. Soit !

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, votre attitude est proprement inacceptable !

Mme Colette Gœuriot. Absolument !

M. le président. Monsieur Brunhes, je vous prie de respecter la présidence et de mesurer vos qualificatifs.

M. Jacques Brunhes. Vous ne m'empêchez pas de dire ce que j'ai à dire !

J'ai assisté à de nombreux débats au cours de cette législature et des précédentes, qu'il s'agisse des droits des travailleurs, de la presse ou de l'enseignement privé.

M. Guy Malandain. La droite agissait comme vous le faites !

M. Jacques Brunhes. Et Dieu sait si ces débats étaient tendus. Eh bien, je n'ai jamais vu un président de séance participer à un vote !

M. Alain Bocquet. Non, jamais !

Plusieurs députés socialistes. C'est faux !

M. Jacques Brunhes. Il y a là quelque chose de nouveau. Je demande donc une suspension de séance de trois quarts d'heure.

M. Michel Sapin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Sapin, pour un rappel au règlement.

M. Michel Sapin. Je voudrais faire un rappel au règlement et un rappel à l'histoire, à une histoire proche.

Je fais observer à mes collègues du groupe communiste que j'ai présidé cette assemblée il n'y a pas très longtemps, du temps où ils n'avaient pas la même virulence ou, plus exactement, du temps où celle-ci était dirigée vers la droite de l'hémicycle.

M. Alain Bocquet. Elle l'est toujours ! Vous n'allez pas nous donner des leçons !

Mme Colette Gœuriot. C'est vous qui avez changé !

M. Michel Sapin. Je me souviens d'avoir voté, par deux fois, alors même que je présidais...

M. Alain Bocquet. Vous aggravez votre cas !

M. Michel Sapin. ... et d'avoir reçu sur vos bancs, mesdames, messieurs, les plus vives approbations. *(Protestations sur les bancs des communistes.)*

M. Guy Malandain. C'est la vérité !

M. le président. Nous ne sommes pas là, mes chers collègues, pour faire l'historique des débats de notre assemblée.

Je constate qu'un membre du groupe communiste a demandé une suspension de séance...

M. Jacques Brunhes. Absolument !

M. le président. ... que cette suspension de séance n'a pas obtenu la majorité...

M. Dominique Fréaut. Et que le président a voté !

M. le président. Je suis maintenant saisi par M. Brunhes, au nom du groupe communiste, d'une demande de suspension de séance. Cette suspension de séance est de droit. Je vais donc l'accorder.

M. Guy Malandain. Eh bien, voilà qui va encore faire avancer les choses !

M. le président. Mais je vous demande, monsieur Brunhes, d'être raisonnable...

M. Jacques Brunhes. Nous sommes raisonnables !

M. le président. ... et de ne pas exagérer quant à la durée de cette suspension.

Je vais donc suspendre la séance, qui reprendra à vingt-deux heures cinquante-cinq.

M. Jacques Brunhes et Mme Colette Gœuriot. Non, à vingt-trois heures !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. Paul Chomet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat, pour un rappel au règlement.

M. Paul Chomat. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58, qui a trait au déroulement de la séance. Je ne suis pas habitué à manier cette procédure, mais je crois que mon intervention s'impose dès lors, monsieur le président, que vous adoptez une attitude, certes conforme au règlement, mais qui nous a paru fort partisane.

Nous avons commencé à faire le point sur quelques questions importantes qui sont restées sans réponse et sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir, y compris par l'intermédiaire d'autres rappels au règlement, si c'est le seul moyen qu'on nous laisse.

Il y a une question que j'ai posée à plusieurs reprises à M. le ministre. Parfois il n'était pas en séance et c'est M. le ministre chargé des relations avec le Parlement ou votre pré-décesseur à la présidence qui était chargé de lui faire la « commission ».

M. le président. Monsieur Chomat, je vous en prie, faites votre rappel au règlement.

M. Paul Chomat. Je n'ai pas obtenu de réponse, mais peut-être avais-je mal formulé la question en opposant ma défense de l'amendement n° 23 à une déclaration précédente de M. Coffineau. Je la formule donc à nouveau, et sans faire référence à qui que ce soit : oui ou non, y-a-t-il eu extension d'accords par décision du ministre ?

M. le président. Monsieur Chomat, ce n'est pas un rappel au règlement.

M. Paul Chomat. Mais si, monsieur le président !

M. le président. Je vous donnerai volontiers la parole pour défendre tel ou tel amendement du groupe communiste. Mais, je vous en prie, tenez-vous-en pour l'instant à votre rappel au règlement.

M. Paul Chomat. Un débat s'est instauré depuis maintenant plusieurs jours sur cette question. Il est donc normal que notre assemblée obtienne une réponse et que le déroulement de la séance le permette.

Oui ou non, y-a-t-il eu extension d'accords signés seulement par des organisations syndicales minoritaires ?

Dans la mesure où on ne répond pas à cette question, vous comprenez bien que c'est toute une zone d'ombre qui subsiste dans le débat.

M. le président. Votre question n'a rien à voir avec un rappel au règlement !

M. Paul Chomat. Monsieur le président, j'avais quatre lignes à lire. Le temps que vous m'avez pris en m'interrompant m'aurait permis de terminer mon intervention.

M. le président. Monsieur Chomat, je suis désolé, mais je dois vous interrompre. D'ailleurs, nous avons tous entendu votre question.

Souhaitez-vous y répondre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Non ! *(Protestations sur les bancs des communistes.)*

M. Alain Bocquet. Où va-t-on ?

Réprise de la discussion

M. le président. Dans ces conditions, nous reprenons la discussion.

Mme Fraysse-Cazalis, MM. Jans, Zarka, Odru, Asensi, Jarosz, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche du caoutchouc et des plastiques, ..." »

La parole est à M. Porelli.

M. Jacques Brunhes. Je demande la parole...

M. le président. Seul M. Porelli a la parole, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Vincent Porelli. Cet amendement vise à interdire l'application du projet de loi de flexibilité aux entreprises relevant de la branche d'activité du caoutchouc et des plastiques. Si nous avons associé ces deux types de produits, c'est parce que la classification de l'I.N.S.E.E. rassemble dans une même branche les entreprises qui les traitent. J'apporte cette précision pour répondre à une appréciation ironique de M. Billardon au début de l'après-midi.

La flexibilité étant naturelle au caoutchouc (*Sourires*), point n'est besoin d'en rajouter, d'autant que des accords organisent déjà dans cette branche une flexibilité du travail.

M. le rapporteur a fait référence dans son propos liminaire, pour pousser à l'adoption du texte, à un accord signé entre la direction de la société des bateaux Jeanneau et les syndicats de cette entreprise. Trois accords ont été signés par les syndicats C.F.D.T. et indépendants, la C.G.T. refusant d'avaliser les dispositions organisant la flexibilité à l'intérieur de cette entreprise. Cela dit, vous prenant au mot, monsieur le rapporteur, je vais comparer le dispositif de l'accord signé à celui du projet de loi.

L'accord réduit la durée hebdomadaire du temps de travail de trente-neuf heures à trente-huit heures pour l'ensemble du personnel. Cette réduction n'entraîne pas de diminution de salaire. Contrairement à votre projet, les trente-huit heures sont payées trente-neuf. Les accords portant sur la flexibilité des horaires définissent, à côté d'une période d'activité normale de deux mois avec un horaire de trente-huit heures, des périodes de faible et de forte activité. Pendant cinq mois, l'horaire hebdomadaire est de trente-quatre heures et demie et, pendant cinq mois, il passe à quarante et une heures et demie.

Quelle que soit la période, la rémunération minimale est de trente-huit heures. Il n'y a donc pas de chômage partiel non payé, contrairement à ce que prévoit votre texte.

De plus, le décompte des heures supplémentaires est le suivant : en période d'activité normale à trente-huit heures, la majoration de 25 p. 100 est appliquée aux dépassements. En période de faible activité, la majoration est due pour toutes les heures effectuées au-delà de trente-quatre heures et demie. Enfin, en période de forte activité, la majoration est due au-delà de quarante et une heures et demie. Dans les trois périodes, elle passe à 50 p. 100 au-delà de quarante-sept heures de travail.

On mesure, dans ces conditions, l'espace, pour ne pas dire le gouffre, qui sépare cet accord, même s'il appelle des réserves, de votre texte. Celui-ci, en effet, ne paie pas la réduction d'horaire, organise le chômage partiel non rémunéré et ne met en œuvre le paiement des heures supplémentaires qu'après quarante et une heures ou quarante-quatre heures effectives.

La direction des chantiers Jeanneau, constatant les renoncements au code du travail que vous organisez, doit amèrement regretter d'avoir signé cet accord avant que votre projet de loi ne soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. M. Porelli vient de décrire très exactement, pour s'en féliciter d'ailleurs, les modalités qui sont prévues dans le projet de loi, à savoir la possibilité d'un lissage des salaires sur l'année entre période haute et période basse et la rémunération des heures supplémentaires lorsqu'on sort de la modulation ainsi permise.

Le long débat que nous avons eu permet donc de faire progresser tout doucement les choses. Petit à petit, une convergence, sinon un consensus, s'établit dans la réflexion commune, et je m'en réjouis.

Cela dit, nous pouvons nous en tenir pour l'amendement n° 86 à la décision de rejet de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 86 est réservé.

Rappel au règlement

M. Jacques Brunhes. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, la qualité du débat paraît s'améliorer et j'aurais peut-être pu me dispenser de ce rappel au règlement si un certain comportement ne me paraissait surprenant. Depuis le début de nos travaux, nous n'avons eu aucun problème avec aucune des présidences. La discussion s'est déroulée en totale conformité avec le règlement. Il est arrivé que le ministre nous réponde, d'autres fois pas. Cet après-midi le rapporteur, ou son suppléant, ou celui du président de la commission, nous ont répondu. Un débat s'est donc instauré entre nous, même si nous ne sommes pas d'accord sur ce texte, chacun gardant son propre style.

Mais ce soir, monsieur le président, force est de constater qu'il y a une volonté qui nous surprend. Des rappels à trois minutes du type : « Attention, vous allez dépasser votre temps de parole ! » Des injonctions minutées dès que les cinq minutes arrivent. Et tout à l'heure, vous avez même refusé un rappel au règlement que je souhaitais faire.

Le climat semble donc s'améliorer, nous souhaitons qu'il s'améliore réellement et je vous demande de tenir compte de ce vœu.

Pour vous prouver à quel point nous sommes sincères, je vous ferai remarquer que, si M. Montdargent demandait en ce moment précis l'application de l'article 58-3 du règlement, l'Assemblée adopterait la suspension de trois quarts d'heure car nous sommes maintenant plus nombreux que les socialistes. Mais il ne le fera pas, car nous refusons les manœuvres de ce type. Si nous l'avons fait tout à l'heure, c'est que nous considérons votre présidence comme partisane.

Je ne vous demande donc pas de suspension de séance, mais je vous prie d'être attentif au rappel au règlement que je viens de faire. Nous souhaitons pouvoir poursuivre nos travaux dans des conditions normales.

J'ajoute, pour conclure, que tout le monde connaît le nombre de nos amendements et le temps qu'il nous faudra pour les défendre. L'organisation des débats est donc facile à prévoir, y compris pour la deuxième lecture, car il n'y a aucun secret.

Je vous prie donc, monsieur le président, au nom du groupe communiste, de présider dans la sérénité qui convient à l'étude de ce texte.

M. le président. Monsieur Brunhes, je me réjouis de vous entendre dire, au nom du groupe communiste, que vous ne provoquerez pas d'autres incidents.

Pour ma part, je fais strictement respecter le règlement.

M. Perfait Jans. Nous l'appliquons nous aussi !

M. le président. Depuis le début de la soirée, je veille seulement à prévenir obligeamment les orateurs qu'ils approchent de la fin de leur temps de parole. Lorsqu'ils l'ont dépassé, je leur applique le règlement...

M. Paul Chomat. Vous ne présidez pas aujourd'hui comme vous le faites d'habitude !

M. le président. ... c'est-à-dire que je leur demande de conclure. Il m'est arrivé une seule fois de couper la parole à un orateur qui avait dépassé largement son temps de parole.

Nous allons maintenant reprendre nos travaux. Je ferai respecter le règlement, strictement mais équitablement.

Reprise de la discussion

M. le président. MM. Duroméa, Soury, Rimbault, Mme Jacquaint, MM. Frelaut, Garcin, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L.212-8 du code du travail, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche des industries diverses." »

La parole est à M. Alain Bocquet.

M. Alain Bocquet. Au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L.212-8 du code du travail, nous proposons d'insérer, après le mot "étendu", les mots "à l'exception de la branche des industries diverses".

Une grande émotion s'est emparée de toutes les branches d'activité économique au sujet de la discussion, à l'Assemblée nationale, du projet de loi qui nous est soumis par M. Delebarre, projet de loi particulièrement inquiétant, dangereux, voire sclérotant pour les travailleurs. Ceux-ci attendent d'être largement informés et regrettent que les médias du service public ne donnent pas un plus large écho à des travaux qui les touchent de très près, voire jettent un voile pudique sur le fait que nous siégeons ce week-end.

Le groupe communiste a reçu de multiples pétitions, motions et télégrammes, dont je vous épargnerai la lecture pour gagner du temps. Je veux toutefois indiquer que, dans le département dont je suis l'élu, 400 000 journaux sont en cours d'édition et seront diffusés dès lundi matin pour informer complètement l'opinion sur l'attitude du ministre du travail et sur ce qui se cache derrière ce projet de loi qui porte gravement atteinte à la vie et à l'emploi des travailleurs.

J'ai rencontré hier des syndicalistes d'une entreprise de transport, la S.R.T.V. - société de transport routier et de voyageurs - dont le siège régional se trouve à Marcq-en-Barœul, ville que connaît bien M. le ministre du travail puisque, à ma connaissance, il y habite.

Ces travailleurs me déclaraient que, notamment dans le siège de Saint-Amand-les-Eaux, on ne remplace pas les chauffeurs qui partent en retraite ou, plus exactement, qu'ils sont remplacés par des chauffeurs travaillant à temps partiel sous contrat à durée déterminée. Il en résulte des pertes considérables de salaire pour les travailleurs ainsi concernés. Il s'agit d'une véritable remise en cause des acquis sociaux obtenus par les luttes avec les conventions collectives. Je vous donne un exemple. Un chauffeur, travaillant sous le statut ancien, fait une excursion d'un week-end, par exemple pour deux jours à Dunkerque. Il bénéficie, en application des acquis par la lutte, de dix-huit heures de travail payées, plus une prime d'amplitude, une prime de nuit et plusieurs autres primes. En revanche, un chauffeur embauché à temps partiel ne sera payé, pour le même travail, que pour la durée du transport, c'est-à-dire six heures, contre dix-huit heures aux autres.

On trouve ainsi des chauffeurs avec ces contrats nouveaux, dans le cadre de la flexibilité que veut généraliser le Gouvernement, qui ont des salaires - je tiens les fiches de paie, notamment celle de M. Clément que j'ai rencontré hier, à la disposition du ministre - de 2 500 francs par mois, alors que les autres chauffeurs gagnent, et ce n'est pas le Pérou, 6 000 francs par mois. On comprend aisément que les patrons de l'entreprise préfèrent faire appel à ces chauffeurs sous contrat à durée déterminée à temps partiel.

M. le président. Je vous demande de conclure, monsieur Bocquet.

M. Alain Bocquet. Je vais conclure, monsieur le président.

Le texte que veut voter le groupe socialiste, qu'il va voter et qu'il souhaite voter va généraliser, dans les entreprises, et en particulier dans les petites et moyennes entreprises, cette injustice sociale. Je le dis tout net, ce n'est pas pour cela que les députés socialistes ont été élus en 1981.

M. Guy Malandain. C'est notre problème !

M. Alain Bocquet. En ce qui nous concerne, nous, députés communistes, demeurons fidèles aux engagements de 1981, fidèles à l'intérêt des travailleurs et nous le leur ferons évidemment savoir. Tel est le sens de l'action que

nous menons ici à l'Assemblée nationale. Tel le sens de la bataille que nous mènerons jusqu'au bout pour empêcher que ce projet de loi puisse être adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Le projet de loi que nous examinons n'a rien à voir avec les problèmes de travail à temps partiel.

M. Alain Bocquet. Il a tout à fait à voir !

M. Gérard Collomb, rapporteur. C'est pour cela que la commission a rejeté cet amendement.

M. Robert Montdargent. Le rapporteur n'a rien compris !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Contre !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 87 est réservé.

MM. Zarka, Tourné, Rimbault, Mercieca, Emile Roger, Maisonnat, Ansart et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche de l'ingénierie, ". »

La parole est à M. Zarka.

M. Pierre Zarka. Il s'agit, au début du quatrième alinéa de cet article, après le mot : « étendu » d'insérer les mots : « à l'exception de la branche de l'ingénierie », celle-ci ne devant, comme les autres, ne pas connaître davantage la précarisation.

Alors que tous les discours officiels nous abreuvent du mot « modernisation », pour justifier les disparitions d'emplois, en 1984, l'ingénierie française, pourtant de renommée mondiale, a connu un recul massif de ses résultats à l'exportation. Amorcé dès 1983, ce mouvement est lié à la situation d'étranglement financier des pays en voie de développement, à la faiblesse des coopérations avec les pays socialistes, à la faiblesse des investissements en Europe et beaucoup à la course aux placements financiers, notamment après le dollar, course dont les Etats-Unis sont bien les seuls à tirer profit.

Mais la situation peut s'améliorer avec l'apparition de nouveaux marchés, notamment dans la chimie et l'agro-alimentaire.

Or la France n'est plus présente dans la compétition pour ces nouveaux marchés. Le Gouvernement, qui contrôle Technip et Sofresid, a fait une croix sur l'apport de l'ingénierie dans le commerce extérieur. Comme dans le reste de l'industrie, d'ailleurs, il fait prévaloir les critères de rentabilité financière au détriment de l'efficacité économique et poursuit les buts suivants :

Premièrement, des suppressions massives d'emplois dans les sociétés contrôlées par l'Etat : 730 chez Technip - dont 50 p. 100 des effectifs de C.L.E. -, 180 à la Sofresid, 430 chez Sodeteg, filiale de Thomson, sont annoncées. A terme, plusieurs milliers d'emplois sont visés.

Deuxièmement, un processus de dénationalisation, notamment en ce qui concerne Thomson, avec la Sofresid, et un processus de vente à l'étranger, que, récemment, M. Fabius n'a d'ailleurs pas nié.

Troisièmement, la précarisation de l'emploi et le démantèlement des avantages acquis par les travailleurs de ces sociétés.

Quatrièmement, l'abandon de l'ingénierie de production au profit de firmes étrangères, qui serait sous-traitée, et le cantonnement dans l'ingénierie de conception, voire de l'ingénierie conseil. Ce projet industriel n'est pas viable : les compétences dans la réalisation sont nécessaires pour la conception.

Il pose donc la question de la dénationalisation possible de ces sociétés d'ingénierie, du démantèlement des sociétés d'ingénierie nationales au profit de Schneider - Spie-Batignolles - qui serait candidate à la reprise de Technip, après lui avoir fait supporter les 700 millions de francs de passif de sa filiale C.L.E., ou encore au profit de Bouygues, Dumez, etc., qui conserveraient la cohérence industrielle nécessaire à la réalisation des projets.

Dès lors, la position du C.E.A., renonçant à être l'actionnaire principal de Framatome au profit de la C.G.E., contre remboursement de sa part du capital, s'explique bien par la volonté gouvernementale de voir Framatome, via la C.G.E., rejoindre le secteur privé.

L'ingénierie française, je le disais tout à l'heure, est une des toutes premières au monde ; le gouvernement socialiste a pris, dans la dernière période, un certain nombre de dispositions qui tendent à démanteler ce secteur, en s'attaquant notamment à Technip, à la Sofresid et à Sodeteg ; des milliers d'emplois sont en jeu.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'accepter que cette branche, comme nulle autre d'ailleurs, subisse la flexibilité.

M. le président. Monsieur Zarka, je vous prie de conclure.

M. Pierre Zarka. Je termine, monsieur le président, il doit me rester encore une minute.

Il est d'ailleurs remarquable que des hommes et des femmes dont la profession ne peut être suspecte d'encourager l'archaïsme de pensée rejettent assez massivement ce projet de loi.

J'en ai terminé, avec quarante secondes d'avance à peu près !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Monsieur le président, il est une phrase latine qui dit *bis repetita placent*, les choses répétées plaisent. A la virgule près sans doute, l'argument que nous venons d'entendre a déjà été utilisé dans les mêmes termes, il y a une ou deux séances de cela. L'avis de la commission n'a donc pas varié. Elle rejette cet amendement.

Mme Colette Goerliot. Vous ne voulez pas nous entendre, il faut bien qu'on répète !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 88 est réservé.

M. Alain Bocquet, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vial-Massat, Jourdan, Frelaut, Garcin, Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche des autres services, ". »

La parole est à M. Alain Bocquet.

M. Alain Bocquet. Nous proposons qu'au début du quatrième alinéa de cet article, après le mot « étendu », soient insérés les mots : « à l'exception de la branche des autres services ».

A ce propos, je m'appuierai sur l'expérience du département dont je suis l'élu...

M. Jean Jarosz. Le Nord !

M. Alain Bocquet. ... pour dire que nous sommes tout à fait sceptiques sur l'argumentation avancée pour justifier ce projet de loi que nous proposons M. Delebarre et le gouvernement socialiste, et selon lequel il permettrait de développer l'emploi.

On peut d'abord se demander pourquoi, s'il en est bien ainsi, il n'a pas été présenté plus tôt.

Quand on voit ce qui se passe dans un département comme le Nord dans le domaine de l'emploi, on a tout lieu d'être inquiet et de ne faire aucune confiance, messieurs, aux promesses de votre Gouvernement et de votre majorité.

Il y a quelque temps, en effet, on a fait un grand tintamarre dans la région Nord-Pas-de-Calais autour d'un fameux plan de sauvetage - encore un ! - présenté par M. Fabius. A propos, est-il encore Premier ministre après le remue-ménage et les remous de cette semaine ?

M. Jean Esmonin. Oui, il l'est toujours !

M. Alain Bocquet. C'était une question au passage, car on pouvait se le demander !

Mme Renée Soum. C'est un très bon Premier ministre !

M. Alain Bocquet. Restez calme !

M. Jean Esmonin. Je vous ai répondu calmement !

M. Alain Bocquet. Monsieur le président, je vous fais remarquer que je suis interrompu et que l'on perd du temps !

M. le président. Monsieur Bocquet, je vous en prie, continuez ! Je vous entendais parfaitement. Les interruptions ne couvriraient pas votre voix.

M. Alain Bocquet. Elles me font perdre le fil de ma démonstration.

Malgré les promesses multiples, les plans et les « rata-plans » qui nous sont proposés, les conséquences de la politique gouvernementale se sont traduites, dans un département comme le nôtre, depuis l'annonce du plan Fabius, par 560 suppressions d'emplois chez Jeumont-Schneider, sans doute au nom de la modernisation, alors que cette entreprise travaille pour la fusée Ariane et pour le nucléaire.

C'est l'annonce de 450 suppressions d'emplois à l'Alsthom de Raismes, cette entreprise qui a fabriqué et qui fabrique toujours des voitures de chemin de fer et de métro, notamment pour l'exportation vers de nombreux pays du globe.

C'est l'annonce de 770 suppressions d'emplois dans une des entreprises les plus modernes d'Europe, Unimétal à Trith-Saint-Léger, qui est la seule à fabriquer des poutrelles et des arceaux de mine. Alors que l'on parle à nouveau dans le Nord-Pas-de-Calais du tunnel, du lien fixe entre la France et l'Angleterre, il est curieux que l'on s'apprête à fermer Unimétal, qui fabrique les poutrelles pouvant servir à construire le pont et les arceaux de mine utilisables pour la réalisation du tunnel. C'est tout à fait incohérent ! Cela signifie sans doute que l'on est éventuellement prêt à aller acheter à l'étranger.

C'est l'annonce des menaces de 800 suppressions d'emplois aux chantiers Normed à Dunkerque.

C'est la suppression répétée d'emplois dans les entreprises textiles. A ce propos, je souligne qu'après avoir fait un cadeau de 2,5 milliards de francs aux patrons du textile, on annonce chaque jour des suppressions d'emplois. Cela est absolument inadmissible ! Savez-vous que ce cadeau donné par votre Gouvernement, par votre majorité, représente le salaire de 450 000 travailleurs du textile payés au S.M.I.C., charges comprises, pendant un an ?

C'est aussi l'attribution de 40 milliards à un groupe comme I.H.F., ce qui s'est traduit, dans la foulée, par la suppression de 400 emplois à Croix-Wasquehal.

On parle encore de suppressions d'emplois chez Peugeot. Tout le département du Nord est directement concerné par les mesures que vous proposez, y compris par le projet de loi.

M. le président. Monsieur Bocquet, je vous prie de conclure.

M. Alain Bocquet. Mais j'ai été interrompu !

M. le président. Non, monsieur Bocquet, on ne peut pas dire que vous ayez été interrompu.

M. Alain Bocquet. Vous devez décompter ce temps !

M. le président. Vous devez conclure, monsieur Bocquet.

M. Alain Bocquet. Je conclus pour dire que nous combattons ce projet néfaste jusqu'au bout avec les travailleurs.

J'étais hier encore invité dans un congrès des hospitaliers où il y avait d'ailleurs des militants socialistes...

M. le président. Monsieur Bocquet, je vous ai demandé de conclure !

M. Alain Bocquet. Ce projet est absolument néfaste et nous le combattons jusqu'au bout parce que nous ne pouvons pas laisser faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Au cas où le débat aurait bien concerné la branche des autres services, la commission aurait rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 89 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 9 et 16.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Fuchs ; l'amendement n° 16 est présenté par M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail, après les mots :

« Une convention ou un accord collectif étendu », insérer les mots : « ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ». »

Ces amendements ne sont pas défendus.

MM. Duroméa, Soury, Rimbault, Mme Jacquaint, MM. Frelaut, Garcin, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail. »

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. L'alinéa qui fixe à trente-sept heures et demie en moyenne, sur l'année, la durée de travail hebdomadaire appelle les mêmes remarques que l'alinéa relatif aux trente-huit heures.

Loin de réduire la pénibilité du travail, d'améliorer la libre disposition par le salarié de son temps libre, cette disposition s'inscrit dans un carcan particulièrement dangereux qui va complètement modifier l'état d'esprit du salarié. Son temps libre, il ne pourra pas l'organiser ; il le vivra dans l'attente d'une lettre ou d'un coup de téléphone l'appelant à venir travailler telle heure et tel jour.

Or il faut savoir qu'il suffirait qu'un syndicat minoritaire signe l'accord sur la flexibilité dans la branche concernée pour que la vie familiale devienne ainsi, dans une certaine mesure, imprévisible à moyen ou à long terme. Je pense notamment aux vacances et à l'éducation des enfants lorsqu'il s'agit d'une famille dans laquelle les époux travaillent dans des branches différentes.

Ni l'exposé des motifs du projet de loi ni le rapport ne se préoccupent de ces contingences. Ils se contentent de minimiser la dimension rétrograde du dispositif. C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée nationale de supprimer le cinquième alinéa de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Ainsi que nous l'avons déjà longuement expliqué en commission et dans le rapport, l'état actuel de la législation permet déjà la modulation. C'est pourquoi la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis négatif !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 90 est réservé.

MM. Jacques Brunhes, Duroméa, Soury, Le Meur, Jans, Combasteil, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail. »

La parole est à M. Zarka.

M. Pierre Zarka. Il s'agit de supprimer, purement et simplement, le dernier alinéa de cet article.

L'amendement que je vais défendre intéresse le contingent de quatre-vingts heures supplémentaires dans le cadre des conventions sur quarante-quatre heures.

Tout sera profit pour le patron. Actuellement, les heures supplémentaires ouvrent droit, dans les entreprises de plus de dix salariés, à un repos compensateur de 20 p. 100 si elles sont effectuées au-delà de quarante-deux heures. Cet acquis disparaîtrait puisque n'ouvriraient droit à ce repos compensateur que les heures effectives au-delà de quarante-quatre heures et non plus au-delà de quarante-deux heures et au-delà du contingent annuel de quatre-vingts heures. Comme progrès, je pense que l'on peut mieux faire !

Comment ne pas parler, dans ces conditions, d'une régression sociale importante, dangereuse pour l'évolution de notre société comme pour l'équilibre de notre économie ? C'est un

cadeau pour le patronat qui s'ajoute à une longue liste d'autres : la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales liées à l'augmentation du S.M.I.C., le remboursement de 20 p. 100 de la taxe professionnelle, la création d'avantages fiscaux comme le retour en arrière pour l'impôt sur les bénéfices, la non-taxation des profits spéculatifs.

Ces cadeaux se sont multipliés sans que le C.N.P.F. s'engage dans une politique d'investissement en France et de création d'emplois. Bien au contraire, plus de 65 p. 100 des profits ne sont pas réinvestis dans la production et l'exportation des capitaux atteint, grâce aux mesures encourageantes du Gouvernement, des niveaux records.

Le nouveau cadeau que constituerait ce contingent annuel, traduit sous forme de profit d'un côté, de fatigue physique et nerveuse de l'autre, ne contribuerait en rien à créer des emplois. Ce serait, au contraire, un appel d'air encourageant le déploiement des capitaux vers la spéculation au détriment de cet emploi.

Il n'est d'ailleurs pas besoin de traverser la Manche pour prendre un exemple. Celui de la Belgique est suffisamment éclairant. La flexibilité y a été adoptée sous forme législative depuis plus d'un an. Le taux de chômage par rapport à la population active, qui était de 13,3 p. 100 en 1984, atteindra 13,75 p. 100 en 1985 - quelle efficacité ! - et l'O.C.D.E. prévoit pour 1986 un taux de chômage de 14,25 p. 100.

C'est donc bien le mécanisme prévu qui n'est juste ni socialement ni économiquement. Plus élevé ou moins élevé, il ne contribuerait pas à lutter efficacement contre le chômage. Au contraire, il peut en être générateur. C'est pourquoi nous en proposons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. L'alinéa qu'il nous est proposé de supprimer limite à quatre-vingts heures le contingent annuel d'heures supplémentaires. Or, à l'heure actuelle, le contingent légal est de cent trente heures, les accords de modulation peuvent même permettre d'aller au-delà.

Il s'agit donc d'un grand progrès. C'est pour cette raison que la commission a rejeté l'amendement qui nous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 91 est réservé.

MM. Zarka, Tourné, Rimbault, Mercieca, Roger, Maisonnat, Ansart et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Dans les deux cas prévus aux deux alinéas ci-dessus, les heures dérogatoires concernées ne seront obligatoires que pour les seuls salariés volontaires. Les salariés qui ne seront pas volontaires continueront à effectuer l'horaire normal. Tous les avantages complémentaires de rémunération directe ou indirecte accordés par les conventions ou accords collectifs susnommés leur seront applicables de plein droit. Tout accord contraire doit être considéré comme nul. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Notre amendement tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail par l'alinéa suivant : « Dans les deux cas prévus aux deux alinéas ci-dessus, les heures dérogatoires concernées ne seront obligatoires que pour les seuls salariés volontaires. Les salariés qui ne seront pas volontaires continueront à effectuer l'horaire normal. Tous les avantages complémentaires de rémunération directe ou indirecte accordés par les conventions ou accords collectifs susnommés leur seront applicables de plein droit. Tout accord contraire doit être considéré comme nul. »

L'alinéa que nous suggérons d'introduire à l'article L. 212-8 du code du travail tend à proposer un système de volontariat.

Les salariés qui ne seront pas volontaires continueraient à effectuer l'horaire normal ; les autres verraient leur temps et leur salaire organisés sur la base du système dérogatoire.

Si l'objectif visé par le Gouvernement et sa majorité est réellement d'améliorer la liberté et les droits du salarié ils ne peuvent qu'accepter cet amendement qui permettrait de répondre à l'inquiétude des syndicats.

J'ai ici une pétition que nous a adressée, comme d'ailleurs aux autres groupes parlementaires, la section syndicale C.F.D.T. de la Société générale et qui a recueilli 3 000 signatures. Comme je vous le disais à propos de l'entreprise Creusot-Loire industrie à Saint-Chamond, il y a des militants C.F.D.T. qui se battent contre la flexibilité dans leur entreprise. Les salariés s'inquiètent en particulier d'une remise en cause de la réglementation actuelle régie pour la profession bancaire par un texte de 1937.

Certes, à la page 4 de son rapport, M. le rapporteur écrit que les « salariés ne sauraient se considérer comme protégés par une quelconque ligne Maginot ». Celle-ci jouissait encore en 1937 d'une réputation d'invincibilité, mais 1937 c'était aussi le temps où, dans l'élan du Front populaire, les travailleurs pouvaient obtenir des garanties statutaires importantes.

Pour avoir suivi avec assiduité les travaux du Parlement, j'affirme que ce passage du rapport de M. Collomb n'aurait certainement pas été écrit en 1981. J'ai souvenir qu'on tenait un tout autre langage à l'égard des demandes des salariés. C'est un signe des temps aussi que d'avoir placé, comme je le disais l'autre jour, une phrase du Premier ministre en exergue d'un accord de flexibilité particulièrement défavorable pour les salariés.

Les travailleurs des banques exigent le maintien de leurs droits acquis et en particulier la répartition égale sur cinq jours de l'horaire hebdomadaire de travail et le respect des deux jours de repos consécutifs, dont le dimanche, sans possibilité de dérogation. Ils demandent une rencontre tripartite Gouvernement - associations patronales et organisations syndicales. Ce serait pour M. le ministre l'occasion de convaincre les organisations syndicales que le projet de loi leur est particulièrement favorable, comme le prétend M. Collomb.

Je profite donc de la défense de cet amendement pour lui demander de répondre favorablement à cette proposition des syndicats de la Société générale.

En tout état de cause, l'adoption de notre amendement, qui bénéficie d'un très large consensus syndical, répondrait à leur inquiétude. Je demande donc à l'assemblée de le voter.

Il n'y aura pas de scrutin public. Le vote est réservé. Peut-être est-ce parce que vous saviez qu'aujourd'hui vous seriez obligés d'avoir recours au scrutin public dans la mesure où vous êtes moins nombreux que nous, mesdames, messieurs les socialistes, que vous avez eu recours à cet article de la Constitution pour empêcher que l'opinion sache que c'est vous qui avez recours au scrutin public.

Vous-même, monsieur le président, vous vous êtes départi de votre façon habituelle de présider en cherchant à utiliser votre fonction...

M. le président. Monsieur Chomat, je vous demande de vous en tenir à l'amendement n° 93.

M. Paul Chomat. ... pour faire pression sur notre groupe.

M. le président. Monsieur Chomat, je vous demande de conclure sur l'amendement n° 93, car votre temps de parole est presque épuisé.

M. Paul Chomat. Je vais conclure, monsieur le président, mais il serait dérisoire de votre part de croire qu'il est en votre pouvoir de m'empêcher de prononcer dans cette assemblée une phrase que j'aurais envie de prononcer.

Je vous ai dit tout à l'heure que c'était la première fois depuis le début de la législature que je faisais un rappel au règlement. Au cours des nombreux débats, forts longs, auxquels j'ai assisté ici, j'ai entendu des rappels au règlement sur tout et n'importe quoi, qui étaient le plus souvent acceptés. C'est la raison pour laquelle je dis que par votre façon de présider vous cherchez à faire pression sur notre groupe. Ne commettez pas à votre tour l'erreur qu'a commise le groupe socialiste en sous-estimant la capacité du groupe communiste à intervenir dans ce débat pour démontrer les multiples et graves dangers que comporte le projet de loi soumis à notre examen. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

Vous êtes...

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 93 ?

M. Paul Chomat. Vous m'avez retiré la parole, monsieur le président. Je la reprendrai !

M. le président. Monsieur Chomat, je suis désolé, vous avez épuisé votre temps de parole. Je fais respecter strictement, comme nous en sommes convenus, les temps de parole sur chacun des amendements.

M. Paul Chomat. Votre attitude est dérisoire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 93 ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je considère que le texte que nous examinons, comme nous avons déjà eu l'occasion de le voir longuement, se situe tout à fait dans la perspective qui, dès 1981, nous amenait à lier la réduction du temps de travail à son aménagement.

M. Jean Jarosz. Où sont les trente-cinq heures ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 93 est réservé.

M. Alain Bocquet, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vial-Massat, Jourdan, Frelaut, Garcin, Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les salariés qui pourront justifier de la pratique régulière d'une activité, telle que la pratique d'un sport, ou d'une activité culturelle, la prise en charge d'un enfant, les soins à donner à un parent, ne pourront être contraints d'effectuer lesdites heures. Ils bénéficieront de la garantie de l'horaire de trente-huit heures et de la rémunération complète accordée au restant du personnel, ils ne pourront être privés d'aucun des avantages et des rémunérations accordés par l'accord susnommé. »

La parole est à Mme Goeuriot.

Mme Colette Goeuriot. Nous proposons de compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail par l'alinéa suivant : « Les salariés qui pourront justifier de la pratique régulière d'une activité, telle que la pratique d'un sport, ou d'une activité culturelle, la prise en charge d'un enfant, les soins à donner à un parent, ne pourront être contraints d'effectuer lesdites heures. Ils bénéficieront de la garantie de l'horaire de trente-huit heures et de la rémunération complète accordée au restant du personnel, ils ne pourront être privés d'aucun des avantages et des rémunérations accordés par l'accord susnommé. »

Notre amendement a un objet très précis.

Il tend à limiter le champ d'application des conventions collectives qui peuvent être signées sur la réglementation du temps de travail.

Un des arguments développés par le patronat et les commentateurs favorables au projet, c'est que l'aménagement ne serait pas une flexibilité complète et serait un assouplissement permettant au salarié de mieux gérer son temps. Ce serait, en quelque sorte, une formule séduisante d'horaire à la carte, qui ne bouleverserait pas la vie de famille, ne livrerait pas le salarié au bon vouloir de l'employeur.

Nous, communistes, pensons que ce temps libre doit être impérieusement préservé, que les salariés doivent pouvoir concilier plus librement avec le progrès scientifique et technique, la robotique, l'informatisation de nombreuses tâches, leur fonction dans l'entreprise et leur temps libre.

C'est la raison pour laquelle l'amendement propose un système de choix individuel. Ceux qui accepteraient le cadre de la convention collective et du projet de loi verraient leur temps et leur rémunération calculés dans ce cadre. Quant aux autres, dès lors qu'ils pourraient justifier de la pratique régulière d'une activité, par exemple sportive, sociale ou culturelle, s'ils ont en particulier à s'occuper d'un ou plusieurs enfants, ce qui est le cas de nombreuses femmes dans le secteur des services, ils ne pourraient être contraints d'effectuer

les heures prévues dans la convention. Ils bénéficieraient dans ce cas de la réduction de travail hebdomadaire à trente-huit heures sans perte de salaire.

Cet amendement du groupe communiste répond à une préoccupation des salariés, en particulier des femmes, et permettrait de répondre à leur inquiétude.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je rappelle toutefois à notre collègue que, dans le souci de continuer l'élan de 1981, il existe bien d'autres textes et un projet sur les congés-formation qui viendra en discussion devant l'Assemblée nationale la semaine prochaine.

Mme Colette Goeuriot. Parlons-en des congés-formation ! Nous vous attendons de pied ferme !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 92 est réservé.

MM. Jacques Brunhes, Joseph Legrand, Asensi, Bustin, Nilès, Mazoin, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les heures non effectuées en deçà de la durée annuelle conventionnelle par décision de l'employeur donnent lieu, en fin d'année, à une indemnité égale à la rémunération qu'auraient perçue les intéressés s'ils avaient travaillé. »

La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. Cet amendement a pour objet de compléter cet article par l'alinéa suivant : « Les heures non effectuées en deçà de la durée annuelle conventionnelle par décision de l'employeur donnent lieu, en fin d'année, à une indemnité égale à la rémunération qu'auraient perçue les intéressés s'ils avaient travaillé. »

Lorsqu'un salarié est embauché sur la base de la durée légale hebdomadaire, son employeur s'engage à le rémunérer sur cette base. Si cet engagement n'est pas respecté, le code du travail garantit au salarié, s'il est rémunéré au S.M.I.C., que sa rémunération sera complétée jusqu'à concurrence du S.M.I.C. mensuel calculé sur la double base du S.M.I.C. horaire et de la durée légale du travail ; s'il est rémunéré au-dessus du S.M.I.C., que sa rémunération sera partiellement complétée dans le cadre de la définition égale du chômage partiel et des indemnités légales et conventionnelles interprofessionnelles et, éventuellement, de branche.

Or le projet qui nous est présenté non seulement supprime ces deux garanties puisque les salariés ne seront pas embauchés sur la base de la durée légale du travail, mais il n'en apporte aucune, même dans le cas où le temps de travail annuel aura été inférieur à ce que donnent les moyennes horaires.

L'objet de l'amendement est d'obtenir qu'au moins la rémunération correspondante à l'horaire convenu soit payée.

L'annualisation du temps de travail doit avoir comme corollaire pour chaque salarié une rémunération calculée sur cette durée annuelle : si la durée est inférieure à la durée convenue, le complément doit être versé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

Premièrement, il ne s'agit pas d'une annualisation de la durée du travail.

Deuxièmement, le « lissage » que j'ai expliqué tout à l'heure doit permettre d'avoir des salaires constants, quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées par mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 94 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Couillet, Soury, Hage, Odru, Maisonnat, Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail par les dispositions suivantes :

« L'accord ou la convention doit obligatoirement, pour être valable, contenir des clauses relatives :

a) aux modalités de compensation sur les salaires de la réduction de la durée du travail en dessous de la durée légale ;

b) à l'embauche de salariés destinée à faire face à la diminution du total des heures travaillées et de telle sorte que la charge de travail de chaque salarié ne soit pas augmentée. »

La parole est à Mme Goerliot.

Mme Colette Goerliot. Qui dit diminution de la durée du travail dit, pour un salarié, diminution de sa peine, de ses efforts, de sa fatigue, de l'usure de son organisme et, en même temps, au moins maintien de son salaire et de son pouvoir d'achat.

Qui dit diminution de la durée du travail dit, pour un salarié, en même temps, embauchage de nouveaux compagnons de travail et résorption du chômage.

Est-ce la même démarche pour un employeur ? Certainement pas !

Pour un employeur, la diminution de la durée du travail c'est, tout à la fois, rechercher les moyens qui lui permettront d'obtenir, avec un nombre d'heures de travail diminué, la même production - au moins - notamment par l'intensification du travail ; accompagner la diminution de la durée du travail d'une diminution corrélative de la rémunération pour diminuer ce qu'il appelle, indûment, ses « charges ».

Lorsque le problème de la réduction de la durée du travail est posé, il faut choisir entre ces deux démarches.

Le projet, dans sa rédaction actuelle, choisit clairement la position de l'employeur ; il va même au-delà en supprimant les majorations pour heures supplémentaires.

Le groupe communiste, pour sa part, opte pour la position du salarié : c'est le sens fondamental de l'amendement qui est présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Deux conceptions sont en présence : soit on veut tout inscrire dans la loi, soit on donne libre cours à la négociation collective. C'est cette dernière qu'a choisie le projet du Gouvernement.

C'est pourquoi la commission a rejeté cet amendement.

M. Colette Goerliot. Ou on défend le patronat ou on défend les salariés !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 95 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Porelli, Soury, Jarosz, Maisonnat, Ansart et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail par l'alinéa suivant :

« La convention ou l'accord étendu ne constitue qu'un accord-cadre dont l'application dans une entreprise ou un établissement compris dans son champ d'application est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui précisera notamment les données économiques et sociales propres à l'entreprise ou à l'établissement qui justifient le recours à la modulation des horaires. »

La parole est à M. Zarka.

M. Pierre Zarka. Il s'agit de compléter l'article par l'alinéa suivant : « La convention ou l'accord étendu ne constitue qu'un accord-cadre dont l'application dans une entreprise ou un établissement compris dans son champ d'application est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui précisera notamment les données économiques et sociales propres à l'entreprise ou à l'établissement qui justifient le recours à la modulation des horaires. »

Le projet de loi indique que l'accord « doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation ».

L'accord étant conclu au niveau de la branche, les justifications pour autant qu'elles soient valables ou considérées comme telles ne le sont qu'à ce niveau, ce qui ne signifie nullement que le même jugement puisse être porté, sans vérification, au niveau de n'importe quelle entreprise couverte par l'accord.

Il est clair qu'au moment où l'on parle tant de décentralisation pour être efficace - nous, communistes, nous parlons d'autogestion (*Protestations sur les bancs des socialistes*) - ...

Mme Paulette Nevoux. Vous nous copiez !

M. Pierre Zarka. Oui, nous parlons d'autogestion ! Il fut un temps où vous en parliez, mais il y a longtemps !

Alors que les processus de production, d'organisation du travail sont à affiner partout en fonction de tous les paramètres, humains, technologiques, géographiques, se pose une fois de plus la question du caractère discrétionnaire du pouvoir décisionnel donné au patronat par ce projet de loi au moment même où les comportements antisyndicaux du patronat mais également du Gouvernement se multiplient.

Cette observation a d'autant plus de valeur que l'accord ne pourra être appliqué que s'il est étendu, c'est-à-dire s'il couvre toutes les entreprises de la branche, alors que les « justifications » n'auront pu être données qu'en fonction de la connaissance qu'aurait eue les négociateurs de la situation d'une partie seulement de la branche.

Dans ces conditions, l'examen approfondi des « données économiques et sociales » devra tout naturellement être effectué au niveau de l'entreprise. Dans la logique du projet, reposant sur la négociation collective, cet examen doit se faire dans le cadre d'une négociation d'entreprise, avec comme conclusion la réalisation ou la non-réalisation d'un accord d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Nous avons déjà dit que nous souhaitons que cette négociation ait lieu au niveau de la branche, là où les rapports de force sont les plus équilibrés. C'est pourquoi la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 96 est réservé.

MM. Paul Chomat, Dutard, Frelaut, Duccloné, Jacques Brunhes, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail par l'alinéa suivant :

« L'application de l'accord dans une entreprise ou un établissement exige une consultation préalable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel dans une réunion extraordinaire au cours de laquelle le chef d'entreprise donnera toutes précisions sur les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. En cas d'avis défavorable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le directeur départemental du travail saisi par le chef d'entreprise tranchera. En l'absence de saisine du directeur du travail, l'accord ne pourra être appliqué. »

La parole est à M. Zarka.

M. Pierre Zarka. Il s'agit de compléter cet article par l'alinéa suivant : « L'application de l'accord dans une entreprise ou un établissement exige une consultation préalable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel dans une réunion extraordinaire au cours de laquelle le chef d'entreprise donnera toutes précisions sur les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. En cas d'avis défavorable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le directeur départemental du travail saisi par le chef d'entreprise tranchera. En l'absence de saisine du directeur du travail, l'accord ne pourra être appliqué. »

Cet amendement procède de la même logique que le précédent : le respect de la démocratie dans le monde du travail. C'est dans le même mouvement une question humaine, sociale et de développement économique.

Selon le projet, l'accord « doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation ».

L'accord étant conclu au niveau de la branche, les justifications - pour autant qu'on puisse trouver des arguments - ne concerneront, elles aussi, que la branche. Cela ne signifie nullement - comme je le disais tout à l'heure - que le même jugement puisse être porté, sans vérification, au niveau de n'importe quelle entreprise couverte par l'accord.

Cette remarque a d'autant plus de valeur que l'accord ne pourra être appliqué que s'il est étendu, c'est-à-dire s'il couvre toutes les entreprises de la branche, alors que les « justifications » n'auront pu être données qu'en fonction de la connaissance qu'auront eue les négociateurs de la situation d'une partie seulement de la branche.

Or le lieu d'élection pour examiner d'une façon approfondie ces « données économiques et sociales » est le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

Ne pas en tenir compte serait de fait aboutir à une réduction du rôle du comité d'entreprise. Or l'article L. 432-1, en son premier alinéa, est parfaitement clair : « Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel. »

Ne pas s'y référer obligatoirement, ne pas l'indiquer explicitement dans le projet de loi, serait admettre que l'accord puisse s'appliquer directement, sans plus d'analyse. Ce serait porter une atteinte très grave à une prérogative essentielle du comité d'entreprise et de la représentation de ces travailleurs au sein de l'entreprise.

Donner tout pouvoir à l'employeur de passer outre à un avis défavorable du comité d'entreprise serait réduire la consultation à une opération purement formelle.

Ne pas accepter cet amendement serait non seulement ne pas répondre à l'ensemble des préoccupations que nous venons d'exposer, mais serait aussi porter un coup délibéré au rôle et à l'acquis qui représentent le comité d'entreprise, les délégués du personnel et le jugement de l'inspection du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Comme M. Zarka a dit très justement que cet amendement s'inspirait de la même logique que l'amendement précédent, notre avis sera, cette fois-ci encore, négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. Pierre Zarka. C'est une marche en arrière, un coup délibéré porté aux comités d'entreprise.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 97 est réservé.

MM. Duroméa, Soury, Rimbault, Mme Jacquaint, MM. Frelaut, Garcin, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article L. 132-2 du code du travail, les conventions ou accords collectifs visés au présent article devront être nécessairement signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli 50 p. 100 au moins des suffrages exprimés par les salariés dans leur champ d'application. Un décret déterminera, pour les branches d'activité, à partir des statistiques électorales possédées par le ministère des affaires sociales, le mode de calcul des voix recueillies par chaque organisation. »

La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. J'interviens une deuxième fois ce soir en ma qualité de député régulièrement élu en 1973, en 1978 et confirmé en 1981.

Avant d'aborder au fond cet amendement déposé par notre groupe, je voudrais vous faire part d'une information importante qui nous a été transmise il y a quelques instants par une employée d'un magasin de la chaîne Continent à La Ville-du-Bois dans le département de l'Essonne.

Vous vous rappelez que de très nombreux employés de ce magasin avaient manifesté, il y a quelques semaines, contre son ouverture le dimanche. La direction récidive. J'ai sous les yeux un prospectus, que je me permettrai de remettre à M. le ministre tout à l'heure...

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci !

M. Robert Montdargent. ... dans lequel cet établissement annonce que, pour satisfaire ses clients, il sera ouvert les 8, 5 et 22 décembre.

M. le président. Monsieur Montdargent, je vous prie de vous en tenir à l'objet de votre amendement !

M. Paul Mercleca. Vous voulez peut-être lui dicter ce qu'il doit dire ?

M. Robert Montdargent. Le magasin Continent continue, si je puis dire, à rester fidèle à sa volonté d'ouvrir le dimanche. Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que votre projet de loi constitue en l'espèce un encouragement à de telles pratiques ? Par ailleurs, les employés de ce magasin n'ont-ils droit qu'à un seul jour de fermeture hebdomadaire, comme il est indiqué sur ce prospectus ?

J'en viens à mon amendement qui tend à compléter l'article 212-8 du code du travail par l'alinéa suivant.

M. le président. Monsieur Montdargent, vous n'avez plus qu'une minute trente pour présenter votre amendement !

M. Robert Montdargent. Laissez-moi terminer, monsieur le président, car il s'agit d'un amendement très important. Il tend à introduire les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article L. 132-2 du code du travail, les conventions ou accords collectifs visés au présent article devront être nécessairement signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli 50 p. 100 au moins des suffrages exprimés par les salariés dans leur champ d'application. Un décret déterminera, pour les branches d'activité, à partir des statistiques électorales possédées par le ministère des affaires sociales, le mode de calcul des voix recueillies par chaque organisation. »

L'objectif est d'empêcher des manœuvres patronales créant de toutes pièces des organisations prétendant syndicales, mais n'ayant aucune représentativité dans l'entreprise, le magasin ou l'atelier.

Vous vous rappelez sans doute, monsieur le président, que nous avons déposé un amendement de portée plus générale. Il a été repoussé. C'est pourquoi nous défendons celui-ci, qui ne vise que les accords conclus en application du projet.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Montdargent.

M. Robert Montdargent. De tels accords justifient amplement une disposition particulière en matière de négociation collective. Cette vocation a été confirmée par un arrêté du Conseil d'Etat, que nous voudrions rappeler à nouveau très rapidement : « Les dispositions législatives ou réglementaires prises dans le domaine de ce droit présentent un caractère d'ordre public, en tant qu'elles garantissent aux travailleurs... »

M. le président. Monsieur Montdargent, vous avez épuisé votre temps de parole.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. Pierre Zarka. Comment le rapporteur peut-il répondre ? M. Montdargent n'a pas terminé son intervention !

M. le président. Je vous prie, monsieur Zarka, de bien vouloir laisser parler le rapporteur.

M. Gérard Collomb, rapporteur. Il n'est jamais bon, dans le cadre de la discussion d'un projet, de chercher à modifier un autre texte.

A titre personnel, je donne donc un avis défavorable.

M. Pierre Zarka. De qui se moque-t-on ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce projet, monsieur Montdargent, n'encourage nullement les pratiques que vous avez évoquées.

M. Pierre Zarka. Il les légalise !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. S'agissant du magasin Continent, un procès-verbal a été dressé et transmis au Parquet.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 98 est réservé.

Rappel au règlement

M. Jacques Brunhes. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Robert Montdargent. Vous nous encouragez à faire des rappels au règlement, monsieur le président. C'était fatal et je ne me suis pas concerté avec mon ami !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Brunhes. Mon rappel au règlement concerne les conditions juridiques du débat sur la flexibilité.

Le parti communiste, qui a voté en 1958 contre la Constitution, et le parti socialiste, ensuite, ont fréquemment dénoncé les mécanismes qui permettent au Gouvernement de dénaturer le caractère pluraliste, par définition, d'une discussion parlementaire.

C'est l'article 49-3 qui permet l'adoption d'un projet de loi sans vote sur ses dispositions ; c'est une aberration à la fois juridique et politique. Son usage répété a permis au Gouvernement d'accélérer l'adoption d'un projet, comme de passer outre les réticences de l'Assemblée nationale quand ce n'était pas les objections de sa propre majorité, comme ce fut le cas à la fin de 1982, avec le projet sur les anciens O.A.S.

Le vote bloqué est une autre procédure pernicieuse qui empêche l'expression de la démocratie parlementaire, puisque le Gouvernement demande un vote unique sur les seules dispositions qui ont son agrément.

La décision qui a été prise au petit matin de recourir à l'article 44-3 revêt donc une extrême gravité. Nous avons fait là-dessus, monsieur le président, des rappels au règlement, qui ont été naturellement autorisés par les présidents de séance.

Je veux confirmer notre volonté. Il suffit de se rappeler les propos tenus par le président de l'Assemblée nationale dès le 2 juillet 1981...

M. le président. Monsieur Brunhes, je vous prie de vous en tenir strictement à l'objet de votre rappel au règlement... (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Pierre Zarka. Il n'y a que lui qui connaît l'objet de son rappel au règlement !

M. le président. ... et de ne pas nous faire un exposé qui ressemble à la défense d'une exception d'irrecevabilité.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, mon rappel au règlement porte sur l'organisation des travaux de notre assemblée...

M. le président. Alors, venez-en au fait !

M. Jacques Brunhes. ... et sur l'application de l'article 44-3 de la Constitution.

M. le président. Venez-en au fait !

M. Jacques Brunhes. Je cite le président de l'Assemblée nationale : « Le Parlement et notamment l'Assemblée nationale ont vu pendant de très longues années leur rôle réduit. Il faut rendre aujourd'hui au Parlement ses droits et sa dignité si nous voulons que l'Assemblée exerce pleinement ses prérogatives sur les plans législatif et budgétaire. Il faut

veiller à lui restituer un droit réel d'initiative en matière de proposition de loi et d'amendement ». On est loin de cette pratique. Un parallèle vient naturellement à l'esprit...

M. le président. Monsieur Brunhes, je vous demande de vous en tenir à l'aspect réglementaire de nos débats. Ne nous faites pas un cours de droit constitutionnel !

M. Jacques Brunhes. Mon rappel au règlement revêt un aspect strictement réglementaire, monsieur le président.

M. le président. Non, monsieur Brunhes, vous ne parlez pas du règlement de cette assemblée. Je vous demande de vous en tenir à l'objet de votre rappel au règlement. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Jacques Brunhes. Je me réfère au premier alinéa de l'article 58 de notre règlement qui porte sur l'organisation des travaux de l'Assemblée.

M. le président. Vous ne parlez pas de l'organisation des travaux de notre assemblée, monsieur Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Le Gouvernement a décidé ce matin, pour l'organisation des travaux de notre assemblée, de recourir au vote bloqué. C'est une décision qui est très particulière et qui nécessite que nous nous expliquions.

M. le président. Vous vous êtes déjà expliqué, monsieur Brunhes ! Je vais vous retirer la parole !

M. Jacques Brunhes. Ah ! si vous le faites, je vous souhaite bien du plaisir. Je vous demande déjà très calmement de me permettre d'achever mon propos.

M. le président. Votre intervention ne se rapporte pas au règlement. Je constate qu'à chaque fois que j'applique rigoureusement la règle des cinq minutes de temps de parole sur les amendements, vous faites un rappel au règlement ou vous demandez une suspension de séance...

M. Pierre Zarka. C'est inexact, monsieur le président !

M. le président. ... pour tenter de nous faire perdre davantage de temps ! Mon rôle est de veiller à ce que les débats de notre assemblée se déroulent conformément au règlement que nous avons adopté d'un commun accord. Je vous demande de m'aider dans cette tâche et, en tant que responsable d'un groupe important de cette assemblée, de veiller à ce que ce règlement soit respecté.

M. Jacques Brunhes. Nous y veillerons !

M. le président. Je vous prie donc, monsieur Brunhes, d'en terminer avec votre rappel au règlement.

M. Jacques Brunhes. Je voudrais démontrer par l'absurde combien votre raisonnement, monsieur le président, est pernicieux. Si l'on avait suivi votre logique, pas un groupe communiste, aucun groupe de cette assemblée, et en particulier pas le groupe communiste, n'aurait eu le droit de s'exprimer sur la décision qu'a prise, au petit matin, le Gouvernement d'appliquer l'article 44-3. C'aurait été une absurdité !

M. le président. Votre intervention, dont vous venez de reconnaître que vous l'aviez déjà faite précédemment, grâce à la tolérance de mon collègue qui présidait ce matin, n'est pas un rappel au règlement. Je vous demande donc de conclure.

M. Jacques Brunhes. Je conclus, monsieur le président.

Effectivement, ce rappel au règlement n'était pas prévu. Il n'est dû qu'au fait que vous ayez interrompu M. Montdargent.

Compte tenu du style de présidence, compte tenu du fait que vous nous empêchez, en définitive, de nous exprimer normalement, je vous demande, monsieur le président, une interruption de séance d'une demi-heure. Elle est de droit.

M. le président. Je constate à nouveau qu'à chaque fois que je fais respecter strictement les temps de parole, vous provoquez un incident délibérément et vous demandez une suspension de séance qui retarde nos travaux.

M. Jacques Brunhes. Vous perdez du temps, monsieur le président.

M. Parfait Jena. Vous interrompez les orateurs avant la fin de leur temps de parole !

M. Pierre Zarka. Vous portez une appréciation sur nos propos !

M. le président. Monsieur Brunhes, la suspension de séance que vous avez demandée, au nom du groupe communiste, est effectivement de droit. La séance reprendra à zéro heure dix.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le dimanche 8 décembre 1985, à zéro heure, est reprise à zéro heure dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Demande de suspension de séance

M. Jacques Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, pour un rappel au règlement, sans doute.

M. Jacques Brunhes. Mon intervention s'appuie sur l'article 58, alinéa 3, de notre règlement, monsieur le président.

En effet, mon groupe n'a pas fini de délibérer. Nous avons demandé une suspension d'une demi-heure. Vous ne nous avez accordé que dix minutes. Je vous demande donc à nouveau une suspension de séance de vingt minutes.

M. le président. Monsieur Brunhes...

M. Jacques Brunhes. Elle est de droit, monsieur le président !

M. Michel Sapin. La moitié de votre groupe est à la buvette !

M. Jacques Brunhes. Non, il n'y avait aucun député du groupe à la buvette !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Si ! M. Bocquet y était !

M. le président. Si vous cherchez des incidents, monsieur Brunhes, je vais appeler les amendements tout de suite...

M. Jacques Brunhes. Non, monsieur le président. La suspension est de droit !

M. le président. Monsieur Brunhes !...

M. Jacques Brunhes. La suspension est de droit, monsieur le président !

M. le président. Je vous ai accordé la suspension de séance.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, la suspension de séance est de droit. Je présente donc une demande de suspension de séance de vingt minutes.

M. le président. Monsieur Brunhes, je vous en prie !

M. Jacques Brunhes. Si vous ne m'accordez pas cette...

M. le président. Ne trichez pas avec le règlement !

Je vous ai accordé la suspension de séance.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, si vous ne nous accordez pas cette suspension, je crains que nous ayons des problèmes, et nous ne gagnerons pas de temps !

Permettez-moi de vous faire remarquer que, jusqu'à l'incident intervenu avec M. Montdargent, nous avions avancé à une vitesse régulière et normale et, si mon compte est bon, à une vitesse un peu plus rapide que pour le début des débats sur ce texte : environ dix amendements à l'heure. Je vous avais indiqué que nous ne chercherions pas à user d'artifices de procédure. Vous avez coupé la parole - à notre avis de façon abusive - à M. Montdargent. Je vous ai demandé une suspension de séance qui s'explique : nous arrivons à la fin de l'article 1^{er}, et il est nécessaire de disposer des dossiers relatifs à l'article 2.

Notre groupe est réuni dans notre bureau et, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir m'accorder un minimum de temps pour que, au moins, je puisse aller voir où en sont les travaux. Nous pourrions ensuite reprendre le débat dans de bonnes conditions.

Tout s'est déroulé parfaitement jusqu'à présent, mais je trouve que, ce soir, une nouvelle tension est perceptible, et c'est dommage.

M. le président. Monsieur Brunhes, c'est vous qui avez provoqué délibérément un incident tout à l'heure.

M. Montdargent s'était exprimé sur l'amendement et avait disposé de son temps de parole normal. Immédiatement après, vous avez provoqué un incident. Vous avez d'abord fait un rappel au règlement, puis demandé une suspension de séance. Je vous ai accordé cette suspension de séance, pour dix minutes. Nous reprenons maintenant la séance, et voici que vous me redemandez une suspension de séance. Tout cela n'est pas sérieux, monsieur Brunhes !

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président...

M. le président. Cela ressemble tout à fait à une volonté délibérée de provoquer des incidents.

Mon rôle est de faire travailler l'Assemblée, conformément à notre règlement. Si vous provoquez délibérément des incidents, je ne peux plus le faire.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président...

M. le président. Dans ces conditions, je vais appeler vos amendements, qui ne seront pas défendus.

Je vous demande donc, monsieur Brunhes, vous qui êtes responsable ce soir du groupe communiste dans cette assemblée, de bien vouloir rappeler vos collègues pour que nous puissions reprendre cette séance normalement. Je vous accorde une suspension de séance pour vous permettre de les appeler, et nous reprendrons la séance à zéro heure vingt.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure quinze, est reprise à zéro heure vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Mme Fraysse-Cazalis, MM. Zarka, Ducoloné, Balmigère, Horvath, Mercieca, Ansart et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail par les alinéas suivants :

« Les salariés bénéficiant de cours de formation permanente dispensés par un organisme d'enseignement quel qu'il soit, aux temps et heures fixés par l'employeur pour l'accomplissement desdites heures ne pourront être astreints à interrompre leur formation.

« Leurs heures de formation seront payées si elles ne le sont déjà pendant toute la période de majoration des horaires, avec en outre le bénéfice de droit de tous les avantages accordés par les accords susnommés. »

La parole est à Mme Goeuriot.

Mme Colette Goeuriot. Cet amendement concerne la question, si importante à nos yeux, de la formation professionnelle où l'on constate, hélas ! tous les jours le fossé qui s'élargit entre les promesses et les discours gouvernementaux, d'une part, et la réalité vécue, d'autre part.

Les communistes considèrent en effet que la flexibilité du travail compromet les chances du développement de la formation permanente.

Comment les salariés pourraient-ils parfaire et développer leurs connaissances si l'employeur peut modifier arbitrairement les horaires de travail et, notamment, obliger ses employés à travailler plus de quarante heures par semaine ?

Comment pourraient-ils acquérir les connaissances nécessaires si ce projet de loi devait autoriser le patronat à interrompre les formations qui sont déjà engagées, ou bien encore à ne pas payer les heures de formation pendant toute la période de majoration des horaires ?

La flexibilité du travail, on le voit, livrerait en fait la formation permanente à l'arbitraire des intérêts du patronat. Elle permettrait à ce dernier d'exercer une pression complète sur la formation et de la réduire, sinon de l'éliminer, à son expression la plus restreinte et la plus négative : adapter étroitement les travailleurs à tel ou tel poste de travail.

Laisser faire en votant ce texte serait inconcevable !

La formation permanente est une clé du développement de l'économie française, une condition de sortie de la crise, dans l'intérêt de l'immense majorité de la population.

L'évolution très rapide des techniques et des services exige, pour qu'ils profitent aux hommes et aux femmes de ce pays, un essor gigantesque du niveau de qualification des travailleurs.

Il faut donc privilégier la formation de ces derniers.

La formation permanente est un droit pour chacun et il serait particulièrement scandaleux que la liberté de se parfaire et de se promouvoir soit ainsi bafouée.

Le présent amendement tend à empêcher l'employeur, d'abord, d'astreindre ses salariés à interrompre les formations dont ils bénéficient et, ensuite, à garantir aux salariés le paiement de leurs heures de formation pendant toute la période de majoration des horaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 99 est réservé.

MM. Hage, Renard, Montdargent, Rieubon, Mme Horvath, M. Hermier, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 100 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail par les dispositions suivantes :

« La durée annuelle conventionnelle ne peut être dépassée que pour faire face aux situations suivantes :

« - travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement ;

« - travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroît extraordinaire de travail.

« Ces heures ouvrent droit, au choix du salarié, soit à une majoration de 50 p. 100, soit à un repos compensateur dont la durée est égale à 50 p. 100 de ces heures. »

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Cet amendement, comme plusieurs autres que les députés communistes ont présentés, tend à réduire le champ de liberté du patronat et à donner des garanties aux salariés et aux syndicats pour limiter les conséquences négatives du projet gouvernemental sur le marché du travail.

Ce projet, s'il était adopté, livrerait en effet les salariés au patronat et annulerait dans la pratique la plupart des dispositions positives adoptées en 1982 avec les lois relatives aux droits nouveaux des travailleurs.

L'amendement que nous proposons limite donc le dépassement de la durée annuelle conventionnelle à des travaux spécifiques, urgents et largement imprévisibles. Ces travaux seraient payés au choix du salarié en repos compensateur ou en une majoration de salaire.

L'adoption de l'amendement conduirait ainsi l'entreprise, dans les autres cas, à embaucher pour répondre aux commandes supplémentaires. Il contribuerait donc directement à la création d'emplois. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je ne doute pas que vous l'approuverez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 100 est réservé.

Mme Fraysse-Cazalis, MM. Porelli, Jans, Ducoloné, Combasteil, Jacques Brunhes, Ansart, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Pendant toute la durée de validité de la convention

ou de l'accord les employeurs ne pourront avoir recours au travail temporaire ou aux contrats à durée déterminée que dans le seul cas de l'absence ne résultant pas d'un conflit collectif de travail. »

La parole est à Mme Horvath.

Mme Adrienne Horvath. Il s'agit de compléter cet article par l'alinéa suivant : « Pendant toute la durée de validité de la convention ou de l'accord les employeurs ne pourront avoir recours au travail temporaire ou aux contrats à durée déterminée que dans le seul cas de l'absence ne résultant pas d'un conflit collectif de travail. »

En effet, il nous semble important de réduire pour l'employeur les possibilités de multiplier les types de contrat de travail.

S'il y a un accord sur la flexibilité, celui-ci devrait obliger simultanément l'employeur à ne plus avoir recours de façon générale à du travail temporaire et l'empêcher de passer des contrats à durée déterminée.

Nous prévoyons une seule exception, le remplacement de salariés pour absence due à la maladie, par exemple, ou à la maternité.

Serait exclu le recours à des travailleurs extérieurs à l'entreprise en cas de conflit collectif du travail.

Notre amendement a donc pour but d'empêcher l'employeur de jouer à l'infini sur les formes de travail précaire. Si la convention lui permet de prévoir sur une année entière les périodes de pointe et celles de moindre activité, pendant lesquelles les travailleurs ne travailleront pas au-delà de trente-huit heures ou trente-sept heures et demie, il est juste de prévoir que cette méthode extrêmement libérale de gestion du temps de travail exclut, *a contrario*, le recours à des contrats insuffisamment protecteurs des salariés.

Il s'ensuit que, si notre amendement était adopté, l'employeur serait tenu de transformer des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée et qu'il devrait également procéder à des embauches à temps plein au lieu d'avoir recours à des travailleurs temporaires pour quelques jours ou quelques semaines.

Pour les raisons que je viens d'évoquer, notre groupe souhaite l'adoption de cet amendement.

M. Alain Bocquet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 101 est réservé.

Le vote sur l'article 1^{er} est également réservé.

Après l'article 1^{er}

M. le président. Mme Gœuriot, MM. Jacques Brunhes, Duroméa, Joseph Legrand, Alain Bocquet, Combasteil, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les salariés malades, en congé ou bénéficiant d'une quelconque suspension du contrat de travail ne pourront être astreints à appliquer les mesures de compensation résultant desdites heures de modulation. Ils bénéficieront cependant de la réduction d'horaire à trente-huit heures.

« Les salariés nouvellement embauchés ne seront tenus aux récupérations desdites heures s'ils n'ont pas accompli tout ou partie des horaires majorés antérieurs. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement a pour objet de permettre aux salariés qui auront été malades ou auront bénéficié d'une suspension de leur contrat de travail de ne pas être astreints à des heures de compensation. Il s'agit de limiter le champ d'application de la convention, et donc sa nocivité.

C'est une mesure qui paraît particulièrement équitable pour les salariés qui auront été malades et qui ne devraient pas être astreints ensuite à des semaines de travail de quarante-quatre heures ou davantage.

La commission du bilan, constituée après les élections de 1981 par le Premier ministre pour établir un rapport sur la France en 1981, a consacré plusieurs chapitres aux problèmes du travail, de sa durée et de l'aménagement du temps quotidien. Elle note, à la page 293 du volume sur la vie collective et les politiques sociales : « En discutant du temps global de travail sans envisager sa répartition dans les unités semaine et journée, on peut laisser se maintenir ou se développer des dégradations dans les conditions de vie, plutôt que des améliorations. »

Il faut considérer, en effet, que la crise et les politiques économiques refusant de prendre en compte les besoins individuels et collectifs ont contribué à la dégradation de la vie sociale, qu'une réduction du temps de travail doit être replacée dans un contexte qui tienne compte de l'allongement de la durée des transports comme des crédits publics pour améliorer les équipements de transport.

Certains calendriers et horaires de travail ne peuvent que contribuer à la dégradation insidieuse de la santé de nombreux travailleurs. Le projet du Gouvernement ne pourrait qu'aggraver ce rythme de vie chaotique, surtout dans les grands centres urbains. C'est pourquoi nous voulons, par cet amendement, préserver au moins les salariés qui ont été malades, des effets de la déréglementation.

Par ailleurs, M. le ministre n'a pas répondu à des questions extrêmement précises que j'avais posées.

Premièrement, en cas d'avance d'heures, que se passe-t-il s'il y a faillite de l'entreprise ou liquidation judiciaire ?

M. Alain Bocquet. Bonne question !

M. Dominique Frelaut. Deuxième question : en cas d'avance d'heures, toujours, à dix mois d'intervalle, par exemple, les travailleurs seront-ils payés en francs courants ou en francs constants ? Les augmentations de salaire horaire qu'ils auront obtenues seront-elles prises en compte ?

J'aimerais bien avoir, sur ces deux questions, une réponse de la part de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement que vient de soutenir M. Frelaut. Toutefois, à titre personnel, il me semble que les préoccupations qu'il exprime, de même que celui qui viendra en discussion immédiatement après, devront être prises en compte par la négociation et non pas figurer dans la loi elle-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sur l'amendement, je partage l'avis de M. le rapporteur.

Pour ce qui concerne les questions qui m'ont été posées, nous ne sommes pas au bout de la discussion et j'aurai vraisemblablement l'occasion d'apporter quelques précisions.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 116 est réservé.

MM. Soury, Mme Jacquaint, MM. Tourné, Couillet, Maisonnat, Mme Goeriot, M. Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les salariés absents pendant les semaines de modulation haute sont réputés avoir accompli l'horaire collectif de leur atelier. Ils ne pourront être astreints à récupérer tout ou partie de leurs absences. Leurs compléments de salaires seront calculés en fonction de la rémunération qu'ils auraient perçue s'ils avaient travaillé. »

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. L'amendement que nous proposons d'introduire après l'article premier a pour objet de protéger les salariés qui auront été absents pendant les semaines de modulation « haute », c'est-à-dire durant les semaines où la durée du travail aura atteint quarante-quatre heures ou davantage.

Dans le même souci de justice, nous proposons qu'ils soient réputés avoir accompli l'horaire collectif de leur atelier : leurs compléments de salaire seraient calculés en fonction de la rémunération qu'ils auraient perçue s'ils avaient travaillé.

Une des craintes de la droite en 1981, lors de la discussion de la loi d'habilitation sur les ordonnances, était que la réduction du temps de travail ne conduise à un recours trop grand aux heures supplémentaires afin de faire face aux éventuelles pointes. La droite proposait, en particulier, de modifier les dispositions légales sur le repos compensateur.

Le projet, dans sa rédaction actuelle, ouvre la voie à une large utilisation d'heures supplémentaires, mais d'un genre nouveau, puisqu'elles seront payées, dans le meilleur des cas, plus tardivement aux salariés.

Notre amendement tend donc à réintroduire une barrière et à empêcher un usage abusif du contingent d'heures supplémentaires à l'encontre de salariés qui auront été absents. S'il était adopté, il interdirait la récupération, comme toute pénalisation au niveau de la rémunération perçue.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement. Sur son contenu, je me suis déjà exprimé à ce sujet à titre personnel.

M. Dominique Frelaut. C'est du concret. Or, il n'y a pas de réponse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 117 est réservé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Sont ajoutés au livre II, titre 1^{er}, chapitre II, section III du code du travail les articles L. 212-8-1 à L. 212-8-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 212-8-1. - Les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées à l'article L. 212-8 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires mentionné audit article.

« Au-delà de ce contingent annuel les heures supplémentaires ouvrent droit au repos compensateur obligatoire dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1.

« Art. L. 212-8-2. - La durée annuelle de travail résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 est appréciée dans les entreprises et les établissements sur la base de l'horaire collectif de travail.

« Les heures effectuées au-delà de cette durée sont rémunérées au plus tard à la fin de la période annuelle définie par cette convention ou cet accord ; elles ouvrent droit à un repos compensateur dont la durée est égale à 50 p. 100 du nombre d'heures excédant la durée conventionnelle ; dans ce cas, la convention ou l'accord peut prévoir qu'une compensation financière au moins équivalente remplace le repos compensateur.

« Art. L. 212-8-3. - Les dispositions des articles L. 212-8, L. 212-8-1 et L. 212-8-2 ne sont pas applicables aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire.

« Art. L. 212-8-4. - La convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Il contient obligatoirement des dispositions concernant :

« 1^o les droits à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle ;

« 2^o les conditions du recours au chômage partiel ;

« 3^e le délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

« 4^e les modalités de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle fixée par la convention ou l'accord collectif étendu ;

« 5^e les dispositions applicables au personnel d'encadrement.

« Art. L. 212-8-5. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée sur la base de la durée annuelle prévue par la convention ou l'accord.

« Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont effectuées au-delà des limites prévues par la convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'alinéa ci-dessus, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré. »

La parole est à M. Frelaut, inscrit sur l'article.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre, votre projet de loi, nous l'avons déjà dit, aura de très graves conséquences sur les conditions de travail des salariés et sur la qualité de leur vie familiale et sociale. Nous avons défendu plusieurs amendements qui tendaient à apporter des améliorations, mais ils ont été systématiquement rejetés par le rapporteur et par vous-même.

Deux aspects ont été plus particulièrement discutés : l'exclusion de certaines branches et de certains secteurs du champ d'application du texte.

Nous nous sommes expliqués en brossant une fresque des problèmes de l'emploi et des problèmes économiques dans notre pays. C'est, croyez-moi, le poids d'une très grande expérience accumulée que nous avons ainsi mis à la disposition de la représentation nationale et de M. le ministre qui a la charge des problèmes de l'emploi et du travail.

Les expériences déjà réalisées de flexibilité dans certaines entreprises démontrent que les conditions de vie se sont dégradées, que le pouvoir d'achat a baissé et qu'il n'y a pas eu de création d'emplois. Mes collègues en ont fait la démonstration devant vous et ont cité des exemples incontestables et incontestés, tant en France que dans d'autres pays, notamment de la Communauté européenne où le système qui nous est proposé est déjà appliqué et où il ne s'est pas révélé créateur d'emplois.

Mon ami Parfait Jans a fait une analyse macro-économique. Je m'attacherai, quant à moi, à illustrer les conséquences de votre projet de loi sur le pouvoir d'achat d'un ouvrier professionnel de la région parisienne qui travaille dans la métallurgie, car jusqu'ici on n'avait pas eu l'occasion de détailler un cas concret.

Arrivé à l'âge de trente-cinq ans, son salaire moyen peut être de 8 000 francs nets par mois.

Supposons qu'un accord de branche soit signé, qui prévoit le passage du temps de travail de trente-neuf heures, c'est-à-dire la durée légale hebdomadaire, à trente-sept heures et demie par semaine en moyenne sur l'année. Supposons également que l'entreprise connaisse une pointe de production pendant huit semaines dans l'année, ce qui, concédez-le, monsieur le ministre, n'est pas une hypothèse d'école.

En l'état actuel de la législation, pour couvrir ses besoins, cette entreprise fera appel à des heures supplémentaires majorées. Notre salarié travaillera, par exemple, quarante-deux heures par semaine pendant huit semaines. Il fera donc trois heures supplémentaires qui seront majorées de 25 p. 100 et lui seront donc payées 177,48 francs par semaine, soit 1 419,84 francs pour huit semaines. Il aura travaillé 336 heures pendant cette période.

Avec le nouveau système proposé, le patron de l'entreprise pourra ventiler le volume d'heures nécessaire à la production sur cinq semaines à quarante-quatre heures et trois semaines à trente-huit heures quarante. La nouvelle base de travail hebdomadaire étant de trente-sept heures et demie, notre salarié aura donc effectué trente-six heures supplémentaires qui ne seront pas rémunérées, mais feront l'objet d'un repos compensateur - égal à quarante-cinq heures, soit 125 p. 100

des heures supplémentaires. Si les quatre-vingts heures autorisées par la loi sont appliquées, la perte annuelle du pouvoir d'achat sera de l'ordre de 4,9 p. 100.

Ainsi, pour un même volume d'heures travaillées, mais avec des pointes supérieures, c'est-à-dire à quarante-quatre heures, notre salarié perdra 1 419,84 francs. Et encore n'ai-je pris qu'un exemple très raisonnable de trente-six heures supplémentaires, alors que le projet de loi autorise un volume de quatre-vingts heures.

On constate donc une perte sèche de pouvoir d'achat au détriment de ce salarié. A cela s'ajoute le fait que le passage de trente-neuf heures à trente-sept heures treize peut se faire sans compensation, puisque la loi ne l'oblige pas, et que ces accords peuvent être signés par un seul syndicat, même extrêmement minoritaire. D'ailleurs, par branche, pourraient même se créer des syndicats qui n'appartiennent pas aux confédérations reconnues. Vous créez ainsi une brèche.

M. le rapporteur général du budget a été amené à dire qu'il y aurait sans doute un autre gouvernement après mars 1986. Que se passera-t-il, alors, en cas de cohabitation ?

M. le président. Monsieur Frelaut, je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Dominique Frelaut. J'ai presque fini, monsieur le président, j'en termine avec ma démonstration chiffrée.

Dans le cas présent, notre salarié qui gagne 8 000 francs par mois perdra, en cas de passage, sans compensation, de trente-neuf à trente-sept heures treize, 3 688 francs sur l'année. Si l'on y ajoute la perte de rémunération des heures supplémentaires, on arrive à un total de 5 107,64 francs, qui correspondent à une perte de pouvoir d'achat de 5,32 p. 100.

Monsieur le ministre, j'ai délibérément choisi un exemple qui se fonde sur une hypothèse tout à fait moyenne, très loin des extrêmes auxquelles on pourrait arriver dans certaines branches si votre texte était adopté. Il y a donc un « vol » - je force volontairement le terme - sur les heures supplémentaires et à une perte sèche pour le salarié parce qu'il y a une diminution du temps de travail sans compensation de salaire.

M. Alain Bocquet. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Lecuir.

Mme Marie-France Lecuir. L'article 2 prévoit les conditions d'application des dispositions votées à l'article 1^{er}, en particulier la possibilité de calculer la rémunération mensuelle sur la base de la durée annuelle de travail établie par convention.

L'article 212-8-1 - que la commission proposera de modifier - précise que les heures supplémentaires, c'est-à-dire au-delà de la durée légale, mais dans les limites de la durée maximum hebdomadaire conventionnelle, ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires libres. Seules les heures effectuées au-delà de la durée maximum hebdomadaire conventionnelle s'imputent sur ce contingent. Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent annuel d'heures libres ouvrent droit au repos compensateur à 50 p. 100.

L'article 212-8-2 vise la rémunération des heures effectuées au-delà de la durée annuelle du travail. La disposition proposée vise à éviter que l'employeur ne procède à une compensation individuelle, voire arbitraire, des horaires de travail. C'est donc une disposition très intéressante pour les travailleurs. La rémunération des heures supplémentaires en cause devra intervenir au plus tard à la fin de la période de référence annuelle définie par l'accord. Toute heure supplémentaire effectuée au-delà de la durée conventionnelle ouvre droit à un repos compensateur.

L'article 212-8-3 vise à empêcher l'application de la modulation des horaires aux salariés sous contrat à durée déterminée ou titulaires d'un contrat de travail temporaire.

L'article 212-8-4 précise le contenu de la convention ou de l'accord susceptibles d'être étendus.

Enfin, l'article L. 212-8-5 fixe une rémunération mensuelle moyenne sur la base annuelle. M. le rapporteur vous présentera un amendement qui complète cet article que le groupe socialiste se propose d'adopter.

M. le président. Plusieurs orateurs appartenant au groupe communiste sont inscrits sur l'article 2. Est-il vraiment nécessaire que je leur donne la parole ?

M. Jacques Brunhes. Je comprends à quoi vous faites allusion, monsieur le président.

M. Billardon, président du groupe socialiste, a évoqué hier la possibilité de demander l'application de l'article 57 du règlement. Il ne l'a pas fait, et je crois que c'était de bonne méthode.

Sur l'article 1^{er}, de très nombreux orateurs communistes s'étaient inscrits. Nous avons déjà beaucoup éclairé le débat et, sur l'article 2, ils sont moins nombreux. Il y en aura moins aussi sur les autres articles.

Je suggère donc, monsieur le président, que nous entendions les orateurs de notre groupe inscrits sur l'article 2.

M. le président. Vous estimez donc, monsieur Brunhes, que chaque orateur communiste a quelque chose à apporter dans le débat et vous pensez qu'il est souhaitable de les entendre sur l'article plutôt que sur les amendements ?

M. Jacques Brunhes. Nous le souhaitons.

M. le président. Bien. La parole est à M. Paul Chomat, inscrit sur l'article.

M. Paul Chomat. Il nous est déjà arrivé de souligner les profonds changements que le projet allait entraîner pour les modalités de calcul des heures supplémentaires. Nous avons montré que les modalités nouvelles instituées par ce texte seraient très défavorables aux salariés. Notre analyse confirme celle des syndicats C.G.T. et C.G.T.-F.O. qui s'opposent au projet, notamment pour ces raisons.

Monsieur le ministre, passer du système actuel, où toute heure supplémentaire après trente-neuf heures entraîne une rémunération supérieure au repos compensateur, à un système où ces contreparties sont abolies n'a rien d'un progrès, sauf pour le patronat.

Vous ne proposez pas de rendre les salariés davantage maîtres de leur vie, du choix de leur horaire afin d'enrichir leur propre vie. Vous autorisez le patronat à bouleverser davantage la vie même des salariés pour l'adapter encore plus à ses exigences de présence et de production. Vous supprimez en outre l'avantage obtenu, dans un grand nombre de cas, des trente-neuf heures payées quante.

Surexploités une semaine, tenus d'être présents le temps voulu par le patron - et pourquoi pas jour et nuit, sans égard pour la vie familiale, pour la garde des enfants, la nécessité de voir des amis, de vivre enfin - les salariés seront à une autre période, dont ils ne sont pas maîtres, contraints à l'inactivité sans l'avoir choisi, sans avoir pu prévoir ce quasi-chômage. Peu importe que le conjoint, s'il a le bonheur de travailler, se trouve être dans une phase de suractivité. La production et la productivité seules commandent.

Des cas de figure où ces nouvelles dispositions vont dans le sens des employeurs qui s'efforcent depuis toujours d'échapper au paiement des heures supplémentaires, je suis en mesure d'en citer plusieurs à partir des décisions du conseil des prud'hommes de Saint-Etienne.

Prenons le cas d'une jeune femme, programmeur, travaillant dans une société de services et conseils en informatique située dans ma circonscription et qui a fait l'objet d'un jugement rendu le 11 mars 1985 par le conseil des prud'hommes de Saint-Etienne.

Cette jeune femme avait été embauchée avec un contrat emploi-formation pour une durée d'un an. Le montant de sa rémunération était de 3 900 francs pour trente-neuf heures par semaine. Le contrat se déroulait sans problème, jusqu'au jour où la salariée a demandé le paiement d'heures supplémentaires, en appuyant sa démarche sur un état détaillé des heures effectuées. Immédiatement, l'employeur a envoyé une lettre d'avertissement et l'a convoquée pour un entretien préalable. A la suite de celui-ci, l'employeur décidait une mise à pied de trois jours. L'inspection du travail était saisie. L'employeur convoquait alors la salariée pour un deuxième entretien préalable, lui faisant savoir qu'il envisageait la résiliation du contrat de travail. De plus, il lui signifiait une mise à pied conservatoire pendant toute la durée des formalités nécessaires à ce licenciement ; ce qui fut fait quarante-huit heures après.

Le différend portait sur quarante-six heures à 25 p. 100 et quatre-vingt-onze heures à 50 p. 100, soit 3 680 francs. Le conseil des prud'hommes a accordé à cette jeune femme 3 500 francs.

Le projet de loi qui nous est proposé permettra aux employeurs de se libérer aisément de l'obligation de payer en heures supplémentaires certaines heures travaillées. Il va tout à fait dans le sens voulu par le patronat, c'est-à-dire à l'encontre des intérêts et des revendications des salariés.

Le dossier que je viens d'évoquer apporte également deux autres éléments intéressant directement le projet et le ministère du travail.

Dans le courant du mois de septembre dernier, l'employeur - dont on peut considérer qu'il est à classer parmi les plus rétrogrades - a tenté de négocier une transaction d'un demi-mois de salaire en compensation d'une demande justifiée qui dépassait largement cette durée. Aujourd'hui, il n'aura même pas à faire ce geste puisque le texte qui nous est soumis, s'il est adopté, lui permettra de trouver légalement une solution encore plus défavorable pour le salarié.

Ce cadeau qui sera fait aux employeurs les plus forcenés est attesté par la poursuite qui a été engagée par cet employeur à l'encontre du contrôleur du travail qui avait fait des enquêtes au sein de l'entreprise et à qui la plaignante avait fourni les preuves de la légitimité de ses revendications.

Il y a eu un échange de courrier à deux reprises entre l'employeur, la direction départementale du travail et le procureur de la République.

Parmi les dossiers d'heures supplémentaires ayant fait l'objet d'une décision récente, notamment en septembre 1985, le hasard a voulu que l'un de ceux-ci concerne une salariée qui habite ma circonscription et dont la défense a été assurée par un délégué syndical C.F.D.T. Là encore, la salariée a obtenu gain de cause : les heures supplémentaires dues seront payées par l'employeur. Avec votre projet de loi, il n'en sera plus ainsi.

M. le président. Monsieur Chomat, permettez-moi de vous interrompre un instant. Je vous rappelle que les orateurs inscrits sur les articles ne disposent que de cinq minutes et que vous arrivez à la fin de votre temps de parole.

M. Paul Chomat. Je conclus, monsieur le président.

Certes, monsieur le ministre, vous avez obtenu un soutien actif de la direction de la C.F.D.T., mais je ne suis pas certain que le délégué syndical qui a défendu cette salariée soit tout à fait heureux de cette prise de décision. D'ailleurs, d'autres militants C.F.D.T. font preuve d'incompréhension et d'amertume face à l'attitude de leur confédération.

Je voudrais également sensibiliser l'Assemblée sur le dossier d'un salarié magasinier-vendeur d'une société de construction et de revente de pièces détachées de voitures. Lui aussi habite ma circonscription, ce qui montre d'ailleurs que j'ai essayé de préparer ce débat sur le terrain. Ce salarié a obtenu, à titre de rappel, le paiement de 18 000 francs d'heures supplémentaires. Sa journée de travail était en moyenne de huit heures trente par jour, à raison de six jours par semaine, soit cinquante et une heures hebdomadaires. L'horaire moyen mensuel était de 221 heures, ce qui ouvrirait droit au règlement de cinquante-deux heures supplémentaires par mois majorées à 25 p. 100. Il s'agit là d'une durée de travail particulièrement pénible.

Enfin, lors du débat budgétaire, j'ai entendu dire qu'en aucun cas les congés de récupération des manipulateurs radio ne compensaient les effets des manipulations. Eh bien ! De la même façon, une journée de travail pénible ne sera jamais compensée par des jours de congé.

C'est pourquoi les heures supplémentaires nous apparaissent comme une légitime compensation, compensation que, depuis des décennies, les salariés ont eu à défendre pied à pied face au patronat, surtout face à celui des petites entreprises.

M. le président. La parole est à M. Jarosz, pour cinq minutes.

M. Jean Jarosz. Monsieur le ministre, ce projet de loi aura de graves conséquences sur le pouvoir d'achat des salariés.

Dans le système actuel, les heures travaillées au-delà de la durée légale hebdomadaire donnent droit à une majoration pour heures supplémentaires. Lorsque la durée de travail est inférieure, les salariés peuvent alors prétendre à des indemnités de chômage partiel.

Le chômage partiel est déjà effectivement un aspect de la flexibilité que nous dénonçons.

En 1984, en moyenne, 273 600 salariés ont été touchés chaque mois, soit une augmentation de 15 p. 100 en un an. Le nombre de journées chômées de ce fait s'est élevé à plus de 15 millions. Ces chiffres sont légèrement inférieurs en 1985, mais une augmentation est attendue pour 1986.

Le système actuel du chômage partiel ne nous satisfait pas.

En premier lieu, le patronat a recouru d'une manière abusive au « chômage partiel total ». Les organisations syndicales et les travailleurs se sont élevés contre cette pratique qui conduisait notamment à amputer les droits des salariés concernés lorsqu'ils se trouvaient ensuite en chômage total. Le Gouvernement avait alors annoncé qu'un décret viendrait limiter et contrôler cette pratique.

Ce décret a été publié le 3 avril 1985 et il subordonne la prolongation du chômage total partiel, au-delà de trois mois, à l'autorisation préalable du commissaire de la République. En fait, ce texte ne règle rien et il peut même être très dangereux du fait de l'insuffisance criante des moyens de contrôle des directions départementales du travail et de l'emploi.

Auparavant, il revenait aux commissions paritaires des Assedic d'avoir un contrôle à l'issue du troisième mois d'indemnisation. Désormais, ce contrôle appartenant aux services extérieurs du travail et de l'emploi, il est bien certain que les commissions paritaires ne mettront pas en cause les autorisations de prolongation accordées par l'autorité administrative.

Au total, le projet de loi de finances pour 1986 affecte près de un milliard 200 millions de francs à l'indemnisation du chômage partiel. Nul doute qu'avec ce projet de loi l'Etat et le patronat feront de sérieuses économies.

Les travailleurs seront les payeurs. Leur rémunération sera calculée sur une base annuelle. La notion d'heures supplémentaires majorées va quasiment disparaître et les heures non travaillées ne seront plus indemnisées. Ce sont donc des millions de travailleurs qui verront leur pouvoir d'achat amputé.

C'est bien un recul social sans précédent, qui doit être resitué dans un contexte de baisse du pouvoir d'achat salarial, et cela pour la première fois depuis la Seconde Guerre mondiale.

Ce projet de loi aurait également pour effet de désorganiser la vie familiale et sociale et, partant, de porter un coup très dur à l'épanouissement individuel et collectif.

A-t-on réfléchi aux effets que cela ne manquera pas d'avoir sur la vie sociale et associative de notre pays ? Comment les travailleurs pourraient-ils participer activement à des activités sociales et associatives si l'incertitude règne sur leurs horaires de travail ?

Est-il nécessaire de forcer encore plus le trait ? L'exclusion sociale de certaines catégories de la population qui souffrent de la précarité n'est-elle pas suffisante ?

M. le président. Monsieur Jarosz, je vous remercie d'avoir respecté votre temps de parole.

La parole est à M. Alain Bocquet.

M. Alain Bocquet. Afin de faire perdre le moins de temps possible à l'Assemblée, je serai aussi bref que mon collègue Jarosz.

Le texte de loi qui nous est soumis s'inscrit dans un contexte qui voit se développer un phénomène de flexibilisation du travail. C'est notamment le cas pour les salaires.

L'analyse économique dominante place le coût salarial parmi les handicaps structurels de l'économie française. Le Gouvernement, la droite - qui est absente - et le patronat rivalisent en démonstrations visant à faire des salaires, des charges salariales, voire du S.M.I.C., des obstacles au développement de l'emploi. Sous couvert de limiter les rigidités salariales, une vaste opération contre le pouvoir d'achat des salariés est en œuvre, qui prend appui sur la politique gouvernementale amorcée à partir de 1982.

Ce projet de loi s'inscrit dans cette logique.

Ainsi, le pouvoir d'achat des salaires nets a-t-il baissé de 0,8 p. 100 en 1983, de 1,8 p. 100 en 1984, de 0,8 p. 100 en 1985 et, pour 1986, la baisse prévisionnelle est de 0,8 p. 100. C'est un fait sans précédent depuis la dernière guerre.

Dans le même sens, la part de la rémunération des salariés dans la valeur ajoutée des sociétés connaît une chute sans précédent : elle passe de 58,1 p. 100 en 1983 à 55,6 p. 100 en 1985 avec une prévision de 53,9 p. 100 en 1986.

Certes, nous dira-t-on, c'est un fait, mais il faut tenir compte de notre compétitivité sur le marché international.

Justement, la comparaison des coûts salariaux dans l'industrie avec nos principaux partenaires infirme la thèse selon laquelle salaires et charges sociales nuiraient à notre compétitivité par le poids qu'ils feraient peser sur les entreprises. Dans son rapport sur le budget du travail et de l'emploi, M. Frelaut reprend un tableau de la « Dresdner Bank » qui établit les coûts salariaux des treize principaux pays capitalistes. Cette étude s'appuie sur des travaux de l'O.C.D.E. et de l'institut de l'économie allemande.

La lecture de ce tableau fait tomber bien des idées reçues. La France se situe en dernière place de ces pays pour ses frais salariaux par unité de valeur de production, loin derrière l'Espagne, l'Italie et le Japon. Dans cette étude, il apparaît également que les pays à hauts salaires - Etats-Unis, Suisse, République fédérale d'Allemagne - sont des pays à forte compétitivité industrielle.

La volonté de réduire la rémunération du travail prend des aspects multiformes. Après une tentative avortée en 1976, la désindexation de l'évolution des salaires sur les prix a été obtenue à partir de 1983. Corrélativement, sous le vocable de « sureffectifs », une campagne de vaste ampleur s'est développée pour tenter de justifier de brutales réductions d'effectifs. Aujourd'hui, ce projet de loi vise également à affaiblir les résistances du monde du travail à un transfert de la rémunération du travail au profit de la rémunération du capital.

La croissance considérable de licenciements économiques, la baisse du pouvoir d'achat des salaires et la remise en cause des avantages acquis suscitent une légitime résistance de la part du monde du travail.

Cette résistance fait l'objet d'une répression de la part du patronat, avec un certain assentiment du Gouvernement, d'où une dimension nouvelle. On assiste à une multiplication des procès intentés contre les militants syndicaux et à une augmentation sans précédent des demandes de licenciements de salariés protégés.

En désorganisant la vie professionnelle et familiale des travailleurs, ce projet de loi aurait également pour effet d'amoinrir la nécessaire combativité des travailleurs.

Il aura aussi pour conséquence d'accentuer la perte de pouvoir d'achat par la quasi-suppression du paiement des heures supplémentaires et des indemnités du chômage partiel et par l'atteinte au S.M.I.C.

Ainsi, ce sont les possibilités d'un redressement économique qui sont compromises.

M. le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Monsieur le ministre, je suppose que ce projet de loi a effectivement pour ambition de maintenir des emplois, voire d'en créer. Or, à cet égard, l'exemple de l'usine d'Ugine-Aciers à Fos-sur-Mer me paraît tout à fait significatif.

En effet, en fermant cette usine, on condamne au chômage plus de 1 100 travailleurs. Toutefois, on nous dit que si l'on n'avait pas fermé Ugine-Aciers à Fos, ce sont tous les ouvriers de la branche des aciers spéciaux qui auraient été privés d'emploi.

Le même raisonnement vaut pour d'autres sites où sont produits les aciers spéciaux. D'ailleurs, monsieur le ministre, vous avez appliqué ce raisonnement, cet après-midi, pour ce qui concerne la construction et la réparation navales.

Eh bien ! j'affirme qu'un tel raisonnement est inacceptable !

En fermant Ugine-Aciers à Fos, vous fermez l'usine d'aciers spéciaux la plus moderne d'Europe et vous ne faites, en définitive, qu'obéir à Bruxelles, qui en a décidé ainsi.

Les aciers à roulements qui étaient fabriqués à Fos le seront désormais en République fédérale d'Allemagne et en Italie, tandis que le coût de la fermeture qui frappe 1 100 personnes sera supporté par le budget de l'Etat et celui de l'Unedic.

Cela dit, vous avez créé à Fos, en mars 1984, une zone de conversion. Mais combien avez-vous créé d'emplois depuis cette date ? Aucun !

Certes, la compagnie américaine Arco, qui fabrique de l'oxyde de propylène, va s'implanter. Mais, après les dix-huit mois qu'aura duré le chantier, 250 emplois seulement seront créés dont 100 seront pourvus par des reclassements de tra-

vailleurs licenciés à la suite de la cessation d'activité de l'unité de fabrication de propylène de Naphta-Chimie à Lavéra.

Si l'on fait les comptes, on constate que, d'un côté, 1 100 travailleurs d'Ugine-Aciers vont être privés d'emploi d'ici à la fin de l'année 1986, tout comme des centaines de salariés de Naphta-Chimie, et que, d'un autre côté, on va en créer 250 avec l'implantation de la compagnie Arco. Le solde va être terriblement négatif !

Quant à la zone de conversion, que peut-elle apporter à la région de Fos ! Pour l'instant rien ! On utilise une partie des crédits à élargir des routes alors que ces travaux, qui sont bien sûr indispensables, devraient être financés sur des crédits du ministère de l'équipement ou du fonds spécial de grands travaux.

A la fermeture de Fos s'ajoutent enfin les très graves difficultés que rencontre la Compagnie française des entreprises métalliques qui emploie trois cents personnes.

Quel immense gâchis, monsieur le ministre !

Ne pensez-vous pas que, plutôt que « flexibiliser » les emplois, il serait nécessaire et vital de garantir ceux de Fos, grâce à la production d'acières spéciaux directement intégrés dans la filière acier ; en amont, avec Solmer, et, en aval, avec la création d'entreprises utilisatrices ?

M. le président. La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Selon l'étude publiée cet automne par l'O.C.D.E., les perspectives d'emplois dans les pays industrialisés sont sombres, très sombres. Pas de doute, le chômage va continuer d'augmenter en Europe.

En se penchant sur le marché du travail français, les analystes de l'O.C.D.E. en sont venus à la conclusion que le chômage présente en France certains traits spécifiques : il est plus long ; il frappe surtout les femmes et les jeunes ; sa progression s'expliquerait par le ralentissement de la croissance, mais aussi par la hausse « excessive » des salaires - les salariés français apprécieraient ! - et, surtout, la réglementation des conditions d'emploi constituerait « une contrainte psychologique importante qui dissuade les chefs d'entreprise d'embaucher ».

En effet, toujours selon les mêmes experts, les rigidités dans le processus de formation des salaires ou dans la législation du travail « ont incité les entrepreneurs à économiser le travail » et à maintenir des gains de productivité élevés.

Les « effets psychologiques importants » mentionnés par le rapport sont un élément nouveau dans ce type d'analyse. Le rapport de l'O.C.D.E. dénombre cinq types de rigidités qui auraient des effets psychologiques.

Première rigidité : l'autorisation administrative pour tout licenciement collectif ou individuel pour cause économique, même si la quasi-totalité des demandes est autorisée.

Deuxième rigidité : l'impact des seuils d'effectifs qui constituerait, selon les experts, une retenue de l'emploi de l'ordre de 50 000 personnes. Conclusion : pour qu'un travailleur ait un emploi, il doit abandonner tous ses droits et toutes ses garanties sociales !

Troisième rigidité : l'organisation du temps de travail, même si des progrès importants ont été faits récemment et vont se faire avec le projet de loi sur la flexibilité.

Quatrième rigidité : la base hebdomadaire de la durée du travail serait mal adaptée aux fluctuations d'activité et les heures supplémentaires, dont certaines sont soumises à autorisation préalable, auraient un surcoût élevé. Selon le rapport, l'annualisation du temps de travail donnerait davantage de souplesse, le rapport indique également que les verrous restent encore importants en ce qui concerne le travail à temps partiel. Partant de ces considérations, on comprend mieux le dépôt de votre projet de loi, monsieur le ministre.

Cinquième rigidité, enfin : la crainte de ne pouvoir licencier. Selon le rapport, elle aurait contribué au développement du travail précaire, particulièrement dans la seconde moitié des années 70.

Les experts semblent donc admettre que la législation restrictive sur les formes d'emplois temporaires a contribué à rigidifier le marché du travail.

Néanmoins, le rapport note que les possibilités offertes par la réglementation actuelle ne sont pas totalement utilisées : les patrons savent dorénavant vers quel objectif concentrer leurs efforts de précarisation.

Les experts tentent ensuite de démontrer que des effets psychologiques importants ont conduit les utilisateurs à rester en dessous des capacités et des possibilités que leur offrirait la

loi. Cela se trouverait confirmé par l'observation de l'évolution du nombre de contrats de travail temporaire. En effet, les utilisateurs de travail temporaire, après s'être détournés de cette forme de souplesse de 1982 à 1984, semblent y être revenus au premier semestre 1985, alors que les assouplissements n'étaient pas encore entrés en vigueur avec la loi de juillet 1985.

L'O.C.D.E. estime à l'inverse que si légères que soient les mesures d'assouplissement intervenues fin juillet 1985, elles pourraient avoir comme conséquence de déverrouiller psychologiquement l'appel au travail temporaire.

On ne saurait plus élégamment faire appel aux travailleurs pour qu'ils acceptent encore plus le travail temporaire et la précarité.

Voilà donc le modèle que l'on veut imposer aux travailleurs de notre pays, y compris à travers un tel projet de loi. C'est ce que les députés communistes refusent. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Demande de suspension de séance

M. Jacques Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, vous pourrez constater tout à l'heure que les arguments qui seront avancés dans la défense de nos amendements seront différents des interventions qui viennent d'être faites sur cet article.

Cela étant, monsieur le président, avant de passer à l'examen des amendements à l'article 2, je vous demande une suspension de séance de vingt minutes pour réunir mon groupe afin d'organiser nos travaux.

M. le président. Monsieur Brunhes, si j'accède à votre demande, nous arriverons à l'heure d'interruption de nos travaux.

M. Jacques Brunhes. Nous avons réellement besoin de cette suspension de séance pour nous réunir car nous sommes au début de la discussion de l'article 2.

Si vous nous accordiez dix minutes, nous pourrions reprendre la séance à une heure vingt.

M. le président. J'aurais souhaité que l'Assemblée examine plusieurs amendements ce soir.

M. Jacques Brunhes. Si nous reprenons la séance à une heure vingt, nous pourrions examiner deux amendements au maximum avant une heure et demie.

M. Louis Moullnet. Ce sera toujours ça !

M. Jacques Brunhes. A vous de décider, monsieur le président, mais nous demandons en tout état de cause une suspension de séance.

M. le président. Je préfère lever la séance.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique.

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 3096, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail. (Rapport n° 3118 de M. Gérard Collomb, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

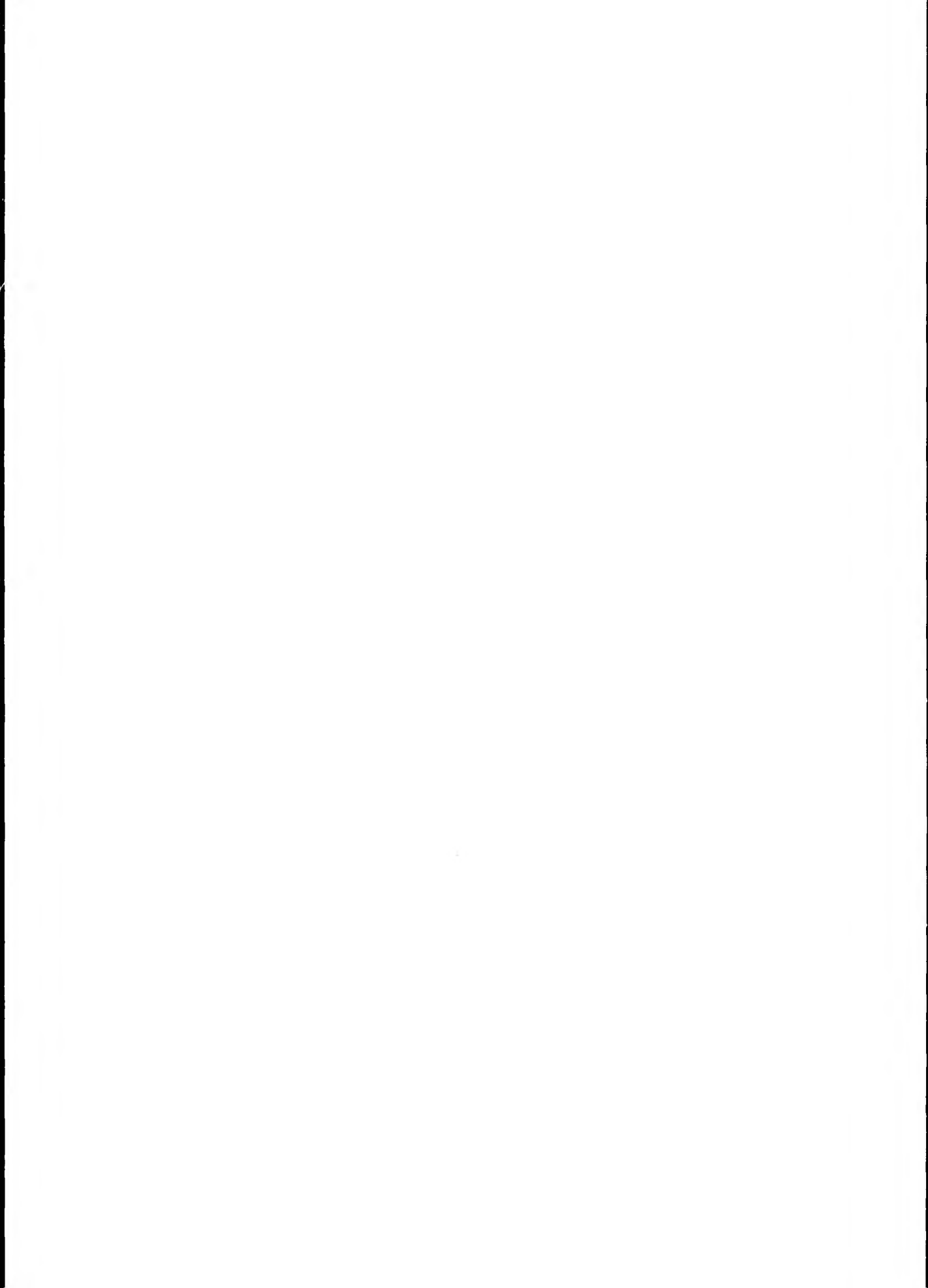
Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le dimanche 8 décembre 1985, à une heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.



A B O N N E M E N T S

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres		France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes - 03 : compte rendu intégral des séances. - 33 : questions écrites et réponses des ministres Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes - 06 : compte rendu intégral des séances. - 36 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu	1 an	105	606	
33	Questions	1 an	105	626	
03	Table compte rendu		50	82	
33	Table questions		50	90	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions
DEBATS DU SENAT :					
06	Compte rendu	1 an	96	606	
36	Questions	1 an	96	331	
06	Table compte rendu		50	77	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 1E Téléphone : Renseignements : 45-76-82-31 Administration : 45-76-81-38 TELEX : 201176 F OIRJO-PARIS
36	Table questions		30	46	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
07	Série ordinaire	1 an	654	1 503	
27	Série budgétaire	1 an	198	293	
DOCUMENTS DU SENAT :					
06	Un an		654	1 406	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

